

PUBLIE LE 05 MAI 2022

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU MERCREDI 04 MAI 2022**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le mercredi 04 mai 2022, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS:

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, Mme SOURD, M. CARUSO, Mme GOMEZ-NAL, M. BLANCHARD, M. BELIERES, Mme GUILLORET

Mme MALLART, M. LEVEQUE, Mme BOSSHARTT, M. BOUCHER, M. DECOUTURE, Mme THIERRY, M. ALVISI, M. MOFREDJ, Mme SAINT-MIHIEL, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme VIVILLE, Mme MERCIER, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, Mme BOUSQUET-FABRE, M. YAHIATNI, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme BRAHEM, Mme FOPPOLO-AILLAUD, Mme ARAVECCHIA, M. HAKKAR, Mme HAENSLER, M. CAPTIER

POUVOIRS:

M. VERAN (donne pouvoir à M. ISNARD), Mme PIVERT (donne pouvoir à Mme BOUSQUET-FABRE), M. CUNIN (donne pouvoir à M. ROUX), Mme WEITZ (donne pouvoir à M. BOUCHER), Mme CASORLA (donne pouvoir à Mme GUILLORET)

EXCUSES:

M. CALENDINI (absent excusé)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

A - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 31 MARS 2022

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Budget Principal ville.

Décision modificative n°1 - Exercice 2022.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget Principal ville.

Décision modificative n°1 - Exercice 2022.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021, le Budget primitif de la ville de Salon de Provence a été adopté ;

Vu la délibération du 31 mars 2022 relative à l'adoption du budget supplémentaire 2022, le budget primitif a ainsi été modifié. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget principal.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget principal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget principal.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Budget Principal M57.

Reprise provision pour contentieux - Exercice 2022.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget Principal M57.

Reprise provision pour contentieux - Exercice 2022.

Vu la délibération du 20 novembre 2019, par laquelle le Conseil Municipal a acté la mise en place du Compte financier unique avec adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2020 pour le budget principal et le budget annexe du CFA, à la place de la nomenclature M14 ;

Considérant qu'en application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré. Une provision doit impérativement être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance.

La constitution d'une provision doit faire l'objet d'une délibération de l'Assemblée. Par délibération du 15 décembre 2005, le Conseil Municipal a opté pour le régime de provisions semi-budgétaires. Le passage au référentiel M57 conserve ce même régime.

Par délibération du 19 janvier 2022, le Conseil Municipal a décidé de la constitution d'une provision pour contentieux d'un montant total de 135 834,93 € au 31/12/2021.

La commune a été condamnée dans le cadre d'un contentieux RH. La ville entend faire appel de cette condamnation mais le jugement est exécutoire et la ville doit donc assumer la condamnation sous peine d'astreinte.

Il convient donc de reprendre partiellement la provision pour contentieux existante pour un montant de 70 304,93 €, afin de procéder au versement des sommes dues.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de reprendre partiellement la provision pour contentieux suite à une condamnation pour un montant de 70 304,93 €.
- DIT que la recette sera inscrite à l'article 7815 et les dépenses sur les chapitres concernés.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Attribution de subventions de fonctionnement 2022.

FLD

7.5

Vie Associative

Attribution de subventions de fonctionnement 2022.

Par délibération en date du 31 mars 2022, le Conseil Municipal a approuvé l'affectation de subventions de fonctionnement de droit commun au profit d'associations.

Le Conseil est appelé à se prononcer sur des affectations complémentaires.

Par ailleurs, afin de respecter le cadre du conventionnement des associations, une convention sera conclue avec chaque association percevant une subvention égale ou supérieure à 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE l'affectation de subventions aux associations ci-après:

ASSOCIATIONS	SUBVENTION ALLOUEE
ASCES Passe et va	1 500,00 €
3 C Salonais (centre de coordination en oncologie salonais)	3 000,00 €

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions ou avenants et/ou tout acte nécessaire.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le chapitre 65 article 6574 du budget 2022.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Attribution de subventions de projets 2022.

FLD

7.5

Vie Associative

Attribution de subventions de projets 2022.

Par délibération en date du 13 novembre 2014, le Conseil Municipal a adopté le règlement d'attribution de subventions aux associations qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis notamment les engagements réciproques.

A cet effet, le Conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes.

AAGESC

Projet : Organisation du festival des arts et du monde « d'Ici mais d'Ailleurs » afin de favoriser les rencontres, l'échange et la participation des habitants avec des ateliers artistiques et pédagogiques, du 7 juillet au 9 juillet 2022.

Montant : 4 000 €

CENTRE D'ANIMATION DU VIEUX MOULIN

Projet : Valoriser l'image du centre par la communication visuelle en rendant les supports de communication plus impactants et engageants, en renforçant également la présence du centre sur internet et les réseaux sociaux. Le projet se déroulera sur l'année 2022.

Montant : 2 000 €

CENTRE SOCIAL MOSAIQUE

Projet : Organisation de l'événement « Les Blazots Bressons en fêtes » qui sera une manifestation festive, familiale et intergénérationnelle. Cette manifestation créera des synergies entre les habitants. De mai à Septembre 2022.

Montant : 5 000 €

CINE SALON 13

Projet : Organiser la 2^e édition du festival du film historique en plein air pour faire connaître l'histoire à travers des films dans le cadre de la cour renaissance du château de l'Empéri en proposant des tarifs attractifs. Du 16 au 25 août 2022.

Montant : 14 000 €

FDACOM

Projet : Organisation de la 6^e édition de la fête de la Fraise afin de fédérer les producteurs locaux et de promouvoir la production locale sur le territoire. Le 7 mai 2022.

Montant : 2 500 €

PÉLAGIE :

Projet : Valorisation du « pair aidant » à travers des ateliers artistiques dans le cadre d'un séjour d'été à Thorame Basse (commune située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence). Du 27 août au 3 septembre 2022.

Montant : 900 €

PROVENCE SUD PASSION

Projet : Organisation des 10 ans de Provence Sud Passion, du 20 au 27 juillet 2022.

Montant : 4 000 €

SALON TRIATHLON

Projet : Proposer à destination d'un jeune public de 6 à 18 ans, une course par catégorie d'âge, afin de faire découvrir l'Aquathlon (natation plus course à pied). Le 11 juin 2022.

Montant : 800 €

VIVRE LE SPORT

Projet : Organiser la 20^e édition de la course F. Blanc, pour l'occasion cette manifestation sera célébrée en musique. Cette course de 10 Km se déroule en ville et en colline, elle mobilise plus de 80 bénévoles afin d'assurer la sécurité des 400 participants. Le 11 septembre 2022.

Montant : 2 500 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2022.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. BLANCHARD Stéphane

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération relative à la création d'un emploi permanent à temps complet.

JDG/LD/ADD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Délibération relative à la création d'un emploi permanent à temps complet.

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L 313-1 ;

Vu la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant qu'afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement de la collectivité et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de la collectivité, il est proposé de créer un emploi permanent à temps complet.

Article 1 : création d'un emploi permanent à temps complet.

Afin de tenir compte des besoins de recrutements nécessaires au fonctionnement des services, est approuvée la création d'un emploi à temps complet au sein de la direction générale des services.

Il est précisé qu'en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant au profil recherché, le recrutement se fera en application de l'article 3-3 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emploi défini pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire afférent.

La Direction Générale des Services est chargée de mettre en œuvre les politiques déclinées par l'équipe municipale, gérer les moyens humains et financiers.

Description du poste : placé auprès de l'administration générale, le ou la chargé de mission sera chargé de traiter différents dossiers dans le cadre de la mutualisation des services entre la ville et le centre communal d'action sociale.

Le profil attendu est un attaché territorial ayant une expérience similaire réussie. Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 10 mai 2022. Il sera ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des attachés ayant le grade d'attaché ou attaché hors classe.

Article 2 : le tableau des effectifs joint en annexe de la présente délibération est modifié en conséquence.

Article 3 : les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création d'un emploi permanent à temps complet.
- APPROUVE le tableau des effectifs en annexe de la présente délibération.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération relative à l'attribution des formations dans le cadre du Compte Personnel de Formation.

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Délibération relative à l'attribution des formations dans le cadre du Compte Personnel de Formation.

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L 422-4, L 422-5, L422-6 et L 422-7 ;

Vu la loi N°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret N°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret N°2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité ;

Vu le décret N°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la circulaire du 10 mai 2017 du ministère de la fonction publique relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

Considérant la volonté de la collectivité de Salon-de-Provence de mettre en place une procédure dédiée à la mise en œuvre par les agents publics de leurs droits issus de leur compte personnel de formation ;

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 21 mars 2022 ;

Considérant que le compte personnel d'activité (CPA) est un dispositif permettant d'acquérir des droits à la formation. Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement. Le CPA a pour objectif de renforcer l'autonomie, la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité est droit universel : il est ouvert à toute personne âgée d'au moins 16 ans. Il peut être ouvert dès 15 ans pour les apprentis. Il concerne donc tous les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les agents contractuels de droit privé.

Les droits du compte personnel d'activité sont attachés à la personne et non à son statut. Par conséquent, les droits acquis sont susceptibles d'être invoqués tout au long du parcours professionnel de l'agent par un agent public qui change d'employeur public, par un agent public qui rejoint le secteur privé, par un agent du secteur privé qui devient agent public.

Depuis 2018, chaque agent peut consulter ses droits sur l'espace numérique dédié www.moncompteformation.gouv.fr.

Le compte Personnel d'Activité (CPA) est constitué d'un Compte personnel de Formation (CPF) et d'un Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Le CPF mis en œuvre dans ce cadre se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualification. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Les formations prioritaires dans l'utilisation du CPF sont les suivantes, sans hiérarchie entre elles :

La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
La validation des acquis de l'expérience,
La préparation aux concours et examens professionnels,

L'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences fondamentales (communication en français, les règles de calcul, le raisonnement mathématique).

Le CPF peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience.

A compter du 1er mai 2022, l'étude des demandes de CPF sera effectuée et instruite par le service formation du service des ressources humaines lors d'une campagne annuelle. Seront prioritairement retenues les demandes de financement que la collectivité ou le conseil national de la fonction publique territoriale n'organisent pas.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante. Dans ce cadre, les demandes déposées seront étudiées au cas par cas et pourront donner droit à une seule prise en charge financière par action de formation, par agent et par année.

Toute demande de CPF devra être motivée au regard de la finalité de l'action de formation sollicitée et de son adéquation avec le projet professionnel de l'agent.

L'agent sera tenu de remplir un formulaire de demande et d'indiquer la nature et le détail de son projet, le calendrier, le programme, l'organisme de formation sollicité, les crédits d'heures et/ou le financement sollicité.

L'agent devra joindre au moins deux devis correspondant à la formation sollicitée.

L'agent bénéficiaire du CPF pourra faire l'objet d'un accompagnement personnalisé par le service formation.

L'agent devra justifier de l'inscription à la formation si elle est prise en charge.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

– DECIDE d'accorder prioritairement au titre du CPF les demandes de formations suivantes :

La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,

La validation des acquis de l'expérience,
La préparation aux concours et examens professionnels,
L'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences fondamentales (communication en français, les règles de calcul, le raisonnement mathématique).

- DECIDE de plafonner la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation au titre du Compte Personnel de formation dans la limite d'une dépense de 5 000 € par année civile pour la collectivité pour l'ensemble des demandes.
- DECIDE d'attribuer les demandes de formations issues du CPF dans le cadre d'une campagne annuelle menée par le service formation du service des ressources humaines.
- DECIDE de ne pas prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations.
- DIT que les crédits nécessaires sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitres prévus à cet effet.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

7 - DELIBERATION N°007 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Plan de formation 2022-2023.

JDG/LD/ADD/CM/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Plan de formation 2022-2023.

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code Général de la fonction publique notamment les articles L 422-21 à L 422-35 et L 423-3 ;

Vu le décret N°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 21 mars 2022.

Considérant la volonté de la collectivité de Salon-de-Provence d'établir un plan de formation pluriannuel pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023.

La formation professionnelle est, pour la collectivité, une ressource au service du changement et des progrès à opérer. Elle constitue un levier stratégique incontournable de l'optimisation des ressources humaines.

Pour l'agent, c'est lui permettre d'être acteur de son propre projet professionnel, et de s'inscrire dans un projet collectif d'évolution de ses pratiques professionnelles.

La politique de formation de la Collectivité a pour finalité de permettre l'adaptation des services et des agents aux évolutions de l'environnement territorial, des métiers et des contraintes externes et internes, tout en permettant également aux agents d'accéder à des formations favorisant les possibilités d'évolution professionnelle.

Le plan de formation est un document prévisionnel, qui regroupe l'estimation des besoins en formation et l'incidence financière inhérente à leur réalisation.

Ce plan de formation a pour objectif de définir, prioriser et prévoir les actions de formation qui seront conduites sur deux années : 2022 et 2023.

Face aux enjeux de la collectivité et aux évolutions législatives auxquelles sont soumis les services municipaux, le plan de formation 2022-2023 doit être considéré comme :

- Un levier de management qui accompagne les démarches-projets et les stratégies de changement de la collectivité ;
- Un moyen d'intégration et de professionnalisation des agents à leur poste de travail et à l'évolution des métiers de la collectivité, en favorisant la dynamique des carrières et des compétences ;
- Un outil d'acquisition ou de maintien de la compétence interne, pour répondre au mieux à la réalisation des missions de service public et assurer la qualité des prestations et la satisfaction des administrés et usagers de la commune ;

Le plan de formation retranscrit les besoins en formation de l'ensemble des agents de la collectivité pour les années 2022-2023.

Ce plan est issu des Lignes Directrices de Gestion mais aussi des rencontres avec les directeurs et chefs de service et des demandes individuelles des agents faites en 2021.

En date du 21 mars 2022, le Comité Technique a validé les orientations du plan de formation 2022-2023.

La collectivité retient 7 mesures dans le domaine de la formation prioritaires pour 2022-2023. En découlera la mise en œuvre de 14 actions permettant de veiller à la bonne réalisation de ces mesures.

7 MESURES	14 ACTIONS MISE EN PLACE PAR LA COLLECTIVITE
Une formation pour chacun d'entre nous	- Chaque agent se verra proposer sur les deux prochaines années une formation
Accompagner les services dans leurs projets de formation	- Recenser les projets de service à travers des entretiens individuels avec les DGA (fait pour 2022) - Transporter ces besoins par la signature d'un nouveau partenariat avec le CNFPT pour les 2 années à venir
Accompagner les agents dans leurs projets de formation	- Chaque agent se verra proposer un plan de formation sur mesure dans le cadre d'un changement de poste - Accompagner les agents tout au long de leur démarche concours (avant, pendant, après) - Mise à disposition d'un centre de ressources pédagogiques pour accompagner les agents dans leurs démarches de concours

Permettre aux agents de devenir acteur de leurs parcours professionnels	- Instaurer une demie journée mensuelle à la découverte du catalogue CNFPT - Se rendre à la rencontre des services au travers de permanence de formation
La formation : un enjeu sociétal de prévention	- Proposer un plan de formation spécifique au secourisme, à la prévention routière et au risque incendie - Disposer d'un réseau de formateurs internes dans ces domaines
Formation 2.0	- Encadrer les modalités de formation à distance - Catalogue spécifique de formations à distance - Accompagner les agents à ces nouvelles modalités
Des agents qui sont à jour dans le cadre de leurs formations statutaires	- Informer les agents sur leurs parcours de formations statutaires obligatoires. Concerne également les agents contractuels recrutés en application de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En matière de formation du personnel, la collectivité a souhaité redéfinir des axes pouvant répondre davantage à ces évolutions et aux orientations municipales.

Les 4 axes ci-dessous ont été retenus pour les années 2022-2023 :

- Axe 1 : Professionnalisation ;
- Axe 2 : Santé et Sécurité au travail ;
- Axe 3 : Développement individuel et perfectionnement ;
- Axe 4 : Accompagnement au projet de service.

Aspects financiers :

Le CNFPT contribue à la mise en œuvre du plan de formation sur le retour cotisation à hauteur de 0,9 %.

Au-delà de cette cotisation, la ville finance une partie des besoins de formation :

Pour la Mairie, le budget prévisionnel du plan 2022-2023 est de 250 000 €.

Conformément aux règles régissant la formation dans la Fonction Publique Territoriale, le plan de formation est soumis à l'approbation du CT et présenté à l'assemblée délibérante. Il sera également présenté au conseil d'administration du CCAS.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les orientations du plan de formation 2022-2023 ci-joint.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

8 - DELIBERATION N°008 : COMMANDE PUBLIQUE : Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergies et de travaux, fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

JDG/LJ

1.4

Service Commande Publique

Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergies et de travaux, fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Vu le Code de l'Energie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code de la Commande publique, et notamment les articles L2113-6 et -7 relatifs aux groupements de commande ;

Vu la convention constitutive jointe en annexe.

Considérant que la commune de Salon-de-Provence a des besoins en matière :

- d'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
- de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Mixte D'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) a constitué un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique dont le SMED13 est le coordonnateur ;

Considérant que le Syndicat Mixte D'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) en sa qualité de membre pilote dudit groupement, sera l'interlocuteur privilégié des membres du groupement situés sur son territoire ;

Considérant que la commune, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes.

Étant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de l'adhésion de la commune de Salon-de-Provence au groupement de commandes précité pour l'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel, et des besoins de travaux, de fourniture et de services en matière d'efficacité énergétique.
- APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au membre pilote du département.

- PREND ACTE que le Syndicat de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat.
- AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune, et ce sans distinction de procédures.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.
- S'ENGAGE à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- HABILITE le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

9 - DELIBERATION N°009 : COMMANDE PUBLIQUE : Convention de groupement de commandes avec le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Salon-de-Provence pour des achats standards de fournitures et services courants - Avenant n° 13.

AM/LP

5.3

Service Commande Publique

Convention de groupement de commandes avec le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Salon-de-Provence pour des achats standards de fournitures et services courants - Avenant n° 13.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

Vu l'article 8 du Code des Marchés Publics alors en vigueur, et les articles L2113-6 et -7 du code de la commande publique (CCP) relatifs aux groupements de commande ;

Vu la convention constitutive de groupement de commande, instituée par délibération du 13 avril 2011, entre la Commune de Salon-de-Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de la ville pour les achats standards de fournitures courantes et services ;

Vu les avenants 1 à 12 à ladite convention précédemment conclus ;

Vu le projet d'avenant 13 annexé à la présente.

Considérant que, dans un souci de rationalisation et de mutualisation, il est apparu opportun d'envisager, tel que l'autorisait l'article 8 du Code des Marchés Publics, alors en vigueur, la mise en place d'un groupement de commandes entre la Commune de Salon-de-Provence et le Centre Communal d'Action Sociale pour la satisfaction des besoins en matière de fournitures courantes et services.

Ce groupement, institué par délibération du 13 avril 2011, et modifié successivement par douze avenants, intègre à ce jour les domaines suivants :

- fourniture de produits imprimés divers (hors communication)
- maintenance des alarmes incendie
- formation Sauvetage Secourisme au Travail
- formation Prévention et secours Civiques
- formation à l'entretien des locaux
- médecine professionnelle
- prestations de contrôles techniques périodiques et réglementaires
- fournitures de matériels et produits d'hygiène
- maintenance des alarmes anti-intrusion
- prestations de nettoyage des vêtements de travail et articles textiles divers
- entretien et réparation des véhicules
- maintenance des installations de climatisation et pompes à chaleur
- fourniture de postes informatiques
- contrôle des aires de jeux
- papiers blancs et couleurs pour impression
- fournitures et petits matériels de bureau
- contrats d'assurances et contrat d'assistance à la passation de ces contrats (hors assurance du personnel)
- tout domaine de formation professionnelle, dès lors que cela s'avère nécessaire
- téléphonie mobile (acquisition de postes, abonnements et communication)
- abonnements Internet sites extérieurs (adsl / fth)
- les terminaux de paiement électronique (acquisition, location, maintenance)
- la fourniture de vêtements de travail, EPI
- les prestations de transports collectifs occasionnels
- l'entretien et la maintenance des ascenseurs et monte-charge
- l'entretien et la maintenance des portes et portails automatiques
- l'entretien et la maintenance des matériels de cuisine

Considérant qu'aujourd'hui, la poursuite de la démarche de mutualisation et du travail collaboratif conduit à proposer d'étendre, par avenant n° 13, le périmètre de ce groupement aux domaines suivants, qui seront ouverts au fur et à mesure des échéances des marchés de la ville :

- Les services de téléphonie fixe ;
- La maintenance, le remplacement et les acquisitions d'extincteurs.

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'approuver l'avenant n°13 à la convention constitutive de groupement de commandes ci-annexé.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer cet avenant et tout document s'y rapportant.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHIATNI

10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Subventions pour les projets de territoire des quartiers prioritaires.

MY/FV/LB

7.5

Politique de la Ville

Subventions pour les projets de territoire des quartiers prioritaires.

Vu la délibération n°2017-779 du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2017 relative au vote d'une subvention de fonctionnement à l'association IMFP pour le projet « Classe orchestre à l'école primaire Saint-Norbert » ;

Considérant que la Commune de Salon-de-Provence souhaite acter et soutenir le développement des dynamiques éducatives, de renforcement de lien social et de la citoyenneté, afin de permettre une bonne organisation des actions prévues ;

La Commune de Salon-de-Provence a inscrit diverses subventions pour des associations, dans le cadre du droit commun consacré par la Commune aux quartiers prioritaires ;

La somme inscrite au budget s'élève à 75 500 €. Il convient aujourd'hui d'affecter une partie de cette somme aux porteurs de projets envisagés. Ainsi, trois subventions doivent être accordées aux projets et aux associations suivantes :

- Une subvention de 37 000 € pour l'Institut Musical de Formation Professionnelle (IMFP), pour la mise en œuvre de la 6ème année de fonctionnement de la Classe Orchestre sur l'école de Saint-Norbert. Pour l'année 2022, une nouvelle cohorte d'enfants débute. Les cycles concernés par le projet de la Classe Orchestre sont les CE2, CM1 et CM2. Des ateliers d'éveil musical sont organisés pour les autres cycles. La subvention permet de financer les intervenants musicaux, ainsi que le fonctionnement global du projet.
- Une subvention de 18 500 € pour le centre social AAGESC, pour la mise en place d'activités dans les anciens locaux de l'association NEJMA (Place de l'Europe), notamment un accueil jeunes, des actions familles et des contrats d'accompagnement à la scolarité soutenus par la Caisse d'Allocations Familiales.
- Une subvention de 10 000 € à destination du centre social Mosaïque, pour la mise en œuvre du projet « Monaque Village 2022 ». Ce projet permet de valoriser le territoire de la Monaque, en proposant une programmation culturelle festive au cœur du quartier sur la période estivale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'accorder les subventions détaillées précédemment aux acteurs indiqués et pour leurs projets.
- APPROUVE les termes des conventions relatives à l'octroi de ces subventions, telles qu'elles figurent ci-annexées.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2022.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la Politique de la Ville, à signer les conventions et tous les documents nécessaires à la réalisation des projets visés au titre de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHATNI

11 - DELIBERATION N°011 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Dispositif "Seconde Chance" - financement à la Mission Locale du pays salonais (plan d'accès à l'emploi 2022).

MY/FV/LB

7.5

Politique de la Ville

Dispositif "Seconde Chance" - financement à la Mission Locale du pays salonais (plan d'accès à l'emploi 2022).

Vu la délibération n° 2015-066 du Conseil Municipal en date du 21 Janvier 2015 et relative au principe du plan d'accès à l'emploi 2015 des publics salonais ;

Vu la convention du 12 Novembre 2015, relative à la mise à disposition de locaux et de matériels dans le cadre du dispositif « Seconde Chance ».

La Municipalité, dans le cadre du Plan d'Accès à l'Emploi, a affirmé sa volonté politique de développer et d'accompagner les jeunes les plus en difficulté de la commune en leur proposant un suivi personnalisé et individualisé, leur permettant de s'inscrire durablement dans un parcours d'insertion professionnelle.

La commune, depuis 2015, développe le dispositif « Seconde Chance » en direction de ce public. Cette nouvelle dynamique permet d'optimiser de façon plus pertinente une intervention en direction de ce public par la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire travaillant sur une approche globale du jeune, en tenant compte de sa singularité et en proposant un accompagnement de proximité adapté à ses difficultés.

A partir d'un parcours défini avec le jeune, ce dispositif permet de mobiliser de façon efficace un ensemble d'actions spécifiques (chantiers jeunes, heures d'insertion...) et des réponses de droit commun au service de son projet individuel.

Pour 2022, le dispositif « Seconde Chance » va accompagner à nouveau 113 personnes de 16 à 26 ans en grande précarité et exclues de toute dynamique d'insertion, et mettre en place une phase d'expérimentation en direction du public adulte. Cette démarche qui a un caractère innovant, fait l'objet d'un consensus à la fois sur le constat et sur la méthode d'intervention par les principaux acteurs des territoires.

Pour la réussite de ce dispositif, l'accompagnement et le suivi par un personnel qualifié et dédié exclusivement au dispositif sont déterminants. Au vu des éléments positifs du bilan 2021 (89 jeunes 16/25 ans concernés par l'action avec 62 % de sorties positives du dispositif), et afin de tenir le projet, il est nécessaire de maintenir les deux référents territoriaux d'insertion mis à disposition respectivement par le groupe ADDAP 13 et la MISSION LOCALE DU PAYS SALONNAIS.

A travers cet acte administratif, la ville souhaite poursuivre la collaboration avec la MISSION LOCALE DU PAYS SALONNAIS par l'affectation d'un éducateur à temps plein sur ce projet. Le référent de la Mission Locale, objet de la présente délibération, en lien avec son binôme de l'ADDAP 13, procédera pour cette année 2022, aux mêmes missions qui lui sont allouées dans le conventionnement liant le dispositif seconde chance à la ville.

Les missions principales de ce référent territorial d'insertion seront les suivantes :

- Accompagnement et suivi individuel et global d'un public jeune (16 à 26 ans) en rupture de parcours et grande difficulté d'insertion ;
- Élaboration de parcours d'insertion individuels, en fonction de la spécificité de chaque situation ;
- Mobilisation du partenariat, des différents dispositifs de droit commun, et des réponses locales pour la construction des parcours ;
- Participation active au fonctionnement du dispositif et à ses orientations ;
- Coordination d'actions collectives à destination du public cible.

Afin de permettre l'implication de la MISSION LOCALE DU PAYS SALONNAIS dans le projet, et selon les termes de la convention, il est nécessaire d'attribuer une subvention à la MISSION LOCALE DU PAYS SALONNAIS, à hauteur de 45 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention à la MISSION LOCALE DU PAYS SALONNAIS de 45 000 €, selon les modalités prévues par la convention.
- APPROUVE la convention entre la MISSION LOCALE DU PAYS SALONNAIS et la Collectivité.
- DIT que les crédits nécessaires seront prévus au Budget 2022.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la Politique de la ville, à signer la convention et tous documents nécessaires à la réalisation du projet visé.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 Mme SAINT-MIHIEL Nathalie

RAPPORTEUR : Madame Leila BRAHEM

12 - DELIBERATION N°012 : DIRECTION JEUNESSE : Dispositif Bourse Municipale au Permis. Candidatures retenues - Session avril 2022.

SB/EH/GG

8.2

Service Jeunesse

Dispositif Bourse Municipale au Permis. Candidatures retenues - Session avril 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2014 et relative à la création du dispositif « Bourse Municipale au Permis de Conduire ».

Considérant que la Commune de Salon-de-Provence souhaite faciliter pour les jeunes le passage de leur permis de conduire, la participation de la Commune est fixée à 700 € par candidature retenue ;

Considérant que cette bourse s'adresse aux jeunes salonais de 18 à 25 ans résidant sur la commune depuis au moins un an et justifiant d'un projet professionnel ou d'une démarche d'insertion pour lequel l'obtention du permis B est nécessaire. La sélection des dossiers a lieu deux fois par an.

Considérant que les candidats retenus suite aux décisions du jury du 11 avril 2022 sont :

AMROUCHI Sarah
BENJILALI Siham
BEN TRAD Mawadda
BENTRARI Rayane
CALVO Léonie
CHAHBI Selma
DAOUDI OUTALEB Najoua
DA SILVA SANTOS Flávia
DROURI Hamza
EL AJI Malek
FAHRADYAN Valentina
FETTAH Siham
GONZALEZ SALGUERO Nitai Alejandro
HANNACHI Lillia
LAHMIDI Myriam
LAYE Léa
MHOUMADI MLOI Nisma
MORIN Alexandra
OUASSINI RAHALI Iman
ROKIBUL HASAN Anto
SOLARI Lorenzo
TALBI Yasmine
ZAABAR Mélina
ZOUKAR Sami

Considérant que les candidats ont tous proposé un projet d'action d'intérêt collectif de 70 heures et que les missions seront effectuées dans une structure associative de la commune. Une convention Ville, boursier, association formalisera les engagements réciproques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la liste des candidats retenus sur le dispositif « Bourse Municipale du Permis de Conduire », session d'avril 2022.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires et notamment ladite convention.
- DIT que les crédits sont prévus au budget en cours d'exécution, chapitre 011 - article 6188.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Emmanuelle COSSON

13 - DELIBERATION N°013 : DIRECTION JEUNESSE : Charte d'engagement des communes dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial (PAT).

SB/RBP

9.1

Restauration Collective

Charte d'engagement des communes dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial (PAT).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu l'adoption du plan d'actions 2021-2024 suite au comité de pilotage du 16 décembre 2020.

Considérant que la ville de Salon-de-Provence développe une politique volontariste en faveur de l'alimentation durable au travers de la Direction de la Restauration Collective, et notamment de sa Cuisine Centrale ;

Considérant que la ville de Salon-de-Provence souhaite se faire accompagner dans son projet de valorisation de sa politique alimentaire et de mise en conformité relative à la loi EGalim, par la Métropole Aix-Marseille-Provence et le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays d'Arles ;

Considérant la nécessité de signer la charte d'engagement des communes ci-annexée pour témoigner de l'engagement de la ville dans le programme proposé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la charte des communes PAT, créée à l'initiative de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et du PETR du Pays d'Arles, ci-annexée.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Cécile PIVERT

14 - DELIBERATION N°014 : DIRECTION JEUNESSE : Dénomination de l'école du Boulevard David.

VBAM/LP

3.5

Service Education

Dénomination de l'école du Boulevard David.

Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 indiquant que la dénomination ou le changement de dénomination d'une école, est de la compétence de la collectivité de rattachement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mai 2010 relative à la dénomination « école Pierre Bonelli » ;

Vu les comptes rendus du Conseil d'école de l'établissement concerné.

Considérant qu'il est de la compétence des conseils municipaux de décider de la dénomination des écoles maternelles et élémentaires ;

Considérant la volonté de donner droit à la demande formulée depuis plusieurs années par les enseignants et parents d'élèves de cette école ;

Considérant que l'école du Boulevard David a fait l'objet d'une délibération en date du 6 mars 2010 pour être nommée école Pierre Bonelli, du nom d'un ancien élève de l'école ;

Considérant que cette procédure de dénomination n'a, semble t-il, pas été achevée puisque pour les services de l'éducation nationale, elle s'appelle toujours « école du boulevard David ».

Suite à une demande forte, récurrente et unanime depuis de nombreuses années des enseignants et des parents d'élèves de cette école, il est proposé de la nommer comme à son origine « école du boulevard David ».

En effet, cette école du Boulevard David est la plus ancienne école publique de la Ville, créée en 1866 et portait alors le nom d'un ancien Maire de Salon-de-Provence.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la dénomination « école du boulevard David ».
- DIT que cette délibération sera transmise aux services de l'Éducation Nationale et à la direction de l'école.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Ali MOFREDJ

**15 - DELIBERATION N°015 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :
Financement complémentaire pour les associations de professionnels de santé contribuant au
Centre de Vaccination COVID-19 au titre du 1er trimestre 2022.**

VR

7.5

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Financement complémentaire pour les associations de professionnels de santé contribuant au Centre de Vaccination COVID-19 au titre du 1er trimestre 2022.

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la convention de financement portant sur l'aide au fonctionnement d'un centre de vaccination conclue le 30 juillet 2021 entre la commune de Salon de Provence et l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur et ses avenants ;

Vu la convention de contribution financière du 28 octobre 2021 et l'avenant du 7 février 2022 relatifs au versement de subventions pour les 2ILES au titre de leur mission de coordination sur le centre de vaccination COVID-19 ;

Vu la convention de contribution financière du 26 octobre 2021 et l'avenant du 7 février 2022 relatifs au versement de subventions pour l'AMLPS au titre de leur mission de coordination sur le centre de vaccination COVID-19 ;

Vu la convention de contribution financière du 7 février 2022 relatif au versement de subventions pour la CPTS au titre de leur mission de coordination sur le centre de vaccination COVID-19 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2021 relative à la demande d'une subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé – PACA et au financement de fonctionnement du centre de vaccination ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 2022 relative au financement complémentaire pour les associations de professionnels de santé contribuant au Centre de Vaccination COVID-19 ;

Considérant qu'un financement complémentaire doit être reversé aux 3 associations AMLPS, 2ILES et CPTS au titre de la poursuite de l'activité du centre sur le 1^{er} trimestre 2022.

Consciente depuis le début de la crise sanitaire, de son rôle majeur d'accompagnement de la population face au COVID-19, la municipalité a déployé du 18 janvier 2021 au 19 mars 2022 un Centre de Vaccination avec le soutien fort des professionnels de santé du territoire.

Afin de financer les surcoûts auxquels la collectivité est exposée, notamment au regard des fonctions d'accueil, d'organisation, de coordination et de logistique, l'Agence Régionale de Santé a alloué un financement de fonctionnement d'un montant de 316 931 euros. Cette subvention a permis de financer la totalité des dépenses de 2021 mais également de couvrir les coûts engendrés sur le 1^{er} trimestre 2022.

La ville a souhaité reverser une partie de cette somme aux associations des professionnels du territoire participant au quotidien à la coordination du centre.

Par délibération en date du jeudi 8 juillet 2021 et du 19 janvier 2022, la commune a attribué une subvention au titre de l'exercice 2021 : de 16000 euros pour l'association les 2ILES, de 16000 euros pour l'association l'AMLPS et de 6400€ pour la CPTS qui a rejoint le dispositif en septembre 2021.

La municipalité souhaite compléter ce versement avec le reliquat du financement 2021, afin de couvrir pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 19 mars 2022, les coûts de coordination des professionnels de santé, comme suit :

- 800 euros/mois pour l'association des 2ILES : associations IDE libérale soit une subvention de 2 400 € sur 3 mois pour la période de janvier à mars 2022 ;
- 800 euros/mois pour l'AMLPS : association médecins libéraux soit une subvention de 2 400 € sur 3 mois pour la période de janvier à mars 2022 ;
- 800 euros/mois pour la CPTS : communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Pays Salonais soit une subvention de 2400 € sur 3 mois pour la période de janvier à mars 2022.

Des avenants seront conclus avec chaque partenaire afin d'inscrire les montants de la subvention versée et les modalités de versement.

Une nouvelle demande de subvention pourra être de nouveau effectuée si le centre de vaccination municipal venait à ouvrir de nouveau en 2022. Dans ce cadre, ces trois associations pourraient bénéficier d'un versement de subvention supplémentaire sous réserve du financement de l'ARS au profit de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions aux associations 2ILES, AMLPS et CPTS dont le montant sera inscrit sur l'avenant autorisant ce versement et les modalités y afférentes conclue entre chaque association et la commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous documents nécessaires y afférents.
- DIT que les crédits sont prévus au budget 2022.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Claude CUNIN

**16 - DELIBERATION N°016 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :
Remise gracieuse à la Brasserie Nostradamus d'un forfait de nettoyage du domaine public et
annulation du titre de recettes.**

VR
7.10

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Remise gracieuse à la Brasserie Nostradamus d'un forfait de nettoyage du domaine public et annulation
du titre de recettes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2212-2-1 autorisant le
maire à dresser une amende administrative en cas d'encombrement du domaine public par tout matériel
ou objet, présentant un risque pour la sécurité des personnes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2018 relative au Forfait
d'exécution d'office pour le maintien de la qualité du cadre de vie.

Considérant la remise gracieuse à la Brasserie Nostradamus d'un forfait de nettoyage du domaine
public et l'annulation du titre de recettes.

Le 3 juillet 2020, une infraction pour non-respect des conditions de dépôt de déchets a été relevée
sur la montée André VIALLAT, 13300 SALON-DE-PROVENCE.

Un forfait d'exécution d'office pour le maintien de la qualité du cadre de vie a été dressé le 3
juillet 2020, à l'encontre de la Société « Brasserie NOSTRADAMUS », sise 49 place Ancienne Hall,
13300 SALON-DE-PROVENCE, en application de la délibération du 13 septembre 2018. Le 10 juillet
2020, la commune a émis un titre de recettes (titre n°2422 - bordereau n°238).

Par courrier du 17 juillet 2020, la Société « Brasserie NOSTRADAMUS » a sollicité une remise
gracieuse. Une relance a été adressée par mail le 3 mars 2022.

Au vu des éléments précisés et au regard des circonstances exceptionnelles, il apparaît qu'il ne
s'agit pas d'une négligence de la part de cette Société, qui n'était pas au fait des nouvelles règles de
collecte des cartons et de la verbalisation relative aux dépôts effectués en dehors des nouveaux horaires de
ramassage.

Au regard des informations précitées, il vous est proposé d'accorder une remise gracieuse et
d'annuler le titre de recettes inhérent au forfait d'exécution d'office.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'autoriser la remise gracieuse pour la totalité de la dette, soit 100 € (cent euros) et
d'annuler le titre de recettes 02422, bordereau 0238.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Claude CUNIN

17 - DELIBERATION N°017 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :

Surveillance des massifs boisés 2022.

GF/VR

9.1

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Surveillance des massifs boisés 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces boisés exposés aux risques incendies ;

Vu la convention du 23 juillet 2021 relative à la sauvegarde des massifs boisés.

Considérant que la surveillance des massifs boisés doit se poursuivre en 2022 et faire l'objet d'une coopération intercommunale.

Les espaces boisés du département des Bouches-du-Rhône sont particulièrement vulnérables et exposés aux risques d'incendie, en période estivale. Ces risques sont, par ailleurs, aggravés en raison de leur très grande fréquentation pendant cette période.

Les services de l'État et les collectivités territoriales mettent en œuvre depuis de nombreuses années des dispositifs réglementaires et opérationnels pour mieux protéger la forêt méditerranéenne.

Depuis 2017, les communes de Salon-de-Provence, Alleins, Aurons, La Barben, Vernègues, dont le territoire recouvre des espaces boisés particulièrement vastes, ont souhaité collaborer pour optimiser cette protection en acceptant de mettre en commun, durant la période estivale, des agents communaux disposant des qualifications et agréments requis pour assurer la surveillance des massifs boisés dans le cadre prévu par l'arrêté préfectoral en vigueur « réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêts ».

En 2021, la commune de Lamanon a rejoint cette coopération.

Ce dispositif étant une réussite, les communes souhaitent le reconduire en 2022 en étendant la période de surveillance de mai à octobre. En effet, la lutte contre les dépôts sauvages et la régulation des activités non autorisées sont des enjeux de plus en plus importants dans la préservation des espaces boisés.

Disposant au sein de ses effectifs d'agents dûment habilités pouvant exercer ces missions d'intérêt général en qualité de « garde particulier des massifs forestiers », la commune de Salon-de-Provence accepte de les affecter à cette mission durant la période d'application de l'arrêté préfectoral précité. Il est précisé que cette application peut être étendue en dehors de cette période en cas de circonstances exceptionnelles sur décision de l'autorité préfectorale.

En contrepartie, la Commune de Salon-de-Provence contribuera à une prise en charge financière du traitement des agents selon une règle de répartition établie au regard des superficies des massifs forestiers de chaque commune et fixée comme suit :

Total des parts : 12

SALON-DE-PROVENCE : 2
ALLEINS : 2
AURONS : 2
LA BARBEN : 2
LAMANON : 2
VERNEGUES : 2

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention de coopération entre les communes de Salon-de-Provence, Alleins, Aurons, La Barben, Lamanon, Vernègues.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de coopération.
- DIT que les crédits correspondants sont prévus au Budget communal de l'année en cours.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

18 - DELIBERATION N°018 : SECURITE PUBLIQUE : Nomination maîtres-chiens.

HM/SG

4.1

Service Sécurité Publique et Prévention

Nomination maîtres-chiens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2021 646 du 25 mai 2021 relative à la sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n°2022 210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article 5.

Considérant l'évolution réglementaire récente encadrant les dispositions liées à l'emploi d'une brigade cynophile de police municipale, il appartient de formaliser le fonctionnement d'une brigade cynophile et de nommer expressément les agents en tant que maîtres chiens.

La brigade cynophile de la Police Municipale de Salon-de-Provence a été mise en place en Octobre 2014, et est constituée à ce jour de :

- 3 chiens, propriétés de la commune,
- 3 maîtres-chiens expressément nommés :
- Le Brigadier-Chef Principal : Cédric BENTO
- Le Brigadier-Chef Principal : Djamel CHERRAK
- Le Brigadier-Chef Principal : Martin FABIEN

L'hébergement des chiens de la brigade cynophile est assuré par la commune conformément à l'article R511-34-5 du CSI.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la nomination des 3 agents en qualité de maîtres-chiens.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

19 - DELIBERATION N°019 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC : Remboursement frais de fourrière Madame Christine PERRETTA.

CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière Madame Christine PERRETTA.

Vu la délibération du 15 décembre 2021 et relative à la Gestion du service public de fourrière automobile ;

Vu la facture du garage du soleil pour enlèvement du véhicule de Madame Christine PERRETTA pour un montant de 127,69 €.

Considérant que le 15 mars 2022, le véhicule de Madame Christine PERRETTA a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Madame Christine PERRETTA a stationné son véhicule la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Christine PERRETTA, d'un montant s'élevant à 127,69 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Madame Christine PERRETTA pour un montant total de 127,69 € (cent vingt sept euros et soixante neuf centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

20 - DELIBERATION N°020 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention de servitude avec Enedis pour le raccordement d'une propriété chemin de la Pinède.

AB/FG/CL

2.2

Services Techniques Municipaux

Convention de servitude avec Enedis pour le raccordement d'une propriété chemin de la Pinède.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2241-1 et L 2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-4 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment les articles L 232-1 et L 323-2.

Considérant la nécessité pour Enedis de raccorder au réseau de distribution électrique une propriété sise chemin de la Pinède ;

Considérant, dans ce contexte, qu'Enedis sollicite la ville pour l'établissement d'une convention de servitudes en vue de l'utilisation de la parcelle communale située section AS numéro 0146 ;

Considérant le projet de convention joint en annexe.

La Ville, après avoir pris connaissance du tracé de l'ouvrage sur la parcelle ci-dessus désignée, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, reconnaît à Enedis, par voie de convention, les droits suivants :

- établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 50 mètres, ainsi que ses accessoires ;
- positionner si besoin des bornes de repérage ;
- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêneraient la pose ou pourraient par leurs mouvements, chutes ou croissances occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux à la Ville si cette dernière le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

En contre partie, Enedis veillera à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention. La Commune sera préalablement avertie des interventions excepté en cas d'urgence.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la signature de la convention de servitudes susvisée, avec Enedis, afin d'effectuer l'extension du réseau électrique souterrain (basse tension).
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à la signer.
- DIT que les recettes seront prévues au budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

21 - DELIBERATION N°021 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention avec Orange pour l'enfouissement des réseaux de télécommunication Capucins.

AB/FG/CL

8.3

Services Techniques Municipaux

Convention avec Orange pour l'enfouissement des réseaux de télécommunication Capucins.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-5 et L. 1311-7 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-35 et L.2224-36 ;

Vu l'article L.35 du Code des postes et des communications électroniques.

Considérant que les travaux de voirie effectués par la Ville pour sécuriser le groupe scolaire des Capucins sur le boulevard du même nom nécessitent le déplacement des ouvrages de communications électroniques, propriété de l'opérateur Orange, se trouvant dans l'emprise du chantier, ce dans le respect de l'alignement du domaine public ;

Considérant en outre, qu'au titre de la qualité environnementale et la mise en valeur de son territoire, la Collectivité a demandé à la société Orange de procéder à la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques, en contrepartie de sa propre participation, sachant que cette opération a été définie selon un accord entre la Ville et Orange. Dans ce contexte, il a été défini que la Collectivité réaliserait les opérations de génie civil et la Société les opérations de câblage.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser la signature de la convention définissant les responsabilités de chacun dans la phase opératoire et précisant la propriété des ouvrages, ainsi que les droits et obligations d'Orange à l'issue de la réception des travaux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention ci-annexée relative au déplacement en souterrain des réseaux de télécommunication boulevard des Capucins.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à la signer, ainsi que tout document s'y rapportant.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

22 - DELIBERATION N°022 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention avec la société des autoroutes du sud de la France pour la mise à disposition d'un terrain appartement au domaine public autoroutier concédé.

GF/FG

8.3

Services Techniques Municipaux

Convention avec la société des autoroutes du sud de la France pour la mise à disposition d'un terrain appartement au domaine public autoroutier concédé.

Vu la Loi du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi du 2 mars 1982 portant sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de la concession, la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière.

Considérant qu'ASF est autorisée à consentir à des tiers, dans des conditions compatibles avec sa mission de service public, des droits relatifs à l'occupation du domaine public autoroutier concédé ;

Considérant que la ville de Salon-de-Provence souhaite, afin de fluidifier le trafic en entrée de ville, à la hauteur de la sortie de l'A54 sur le rond-point de la Patrouille de France, mettre en place un feu tricolore équipé d'un radar de détection de trafic nécessitant l'occupation temporaire des parcelles sections AV numéro 511 et CN numéros 279 et 281;

Considérant que cette occupation nécessite la signature d'une convention d'occupation temporaire et révoquant du domaine public autoroutier concédé à ASF, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la signature de la convention en annexe qui détaille les conditions de cette mise à disposition.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la signature de la convention de servitude susvisée, avec ASF, en vue de l'occupation précaire et révoquant des parcelles sections AV numéro 511 et CN numéros 279 et 281.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à la signer.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Luc MIOUSSET

23 - DELIBERATION N°023 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au département en faveur de la campagne de plantation d'arbres en ville 2022.

GF/FG/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention au département en faveur de la campagne de plantation d'arbres en ville 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021, dont une des mesures vise la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre en 2022 son engagement dans un programme de plantations essentiellement en zone urbaine de 122 sujets, pour un montant de 15 620,68 € HT ;

Considérant le dispositif mis en œuvre par le Département en faveur des actions ayant pour objet de réduire les températures en ville et limiter les effets négatifs de la transformation climatique ;

Considérant la subvention escomptée dans ce cadre à hauteur de 70 %, soit 10 934, 20 €, tel qu'annoncé dans le plan de financement ci-dessous :

COUT HT	FINANCEMENT
15 620, 28 €	Département 70 %: 10 934, 20 €
	Autofinancement commune 30 %: 4 686, 08 €
TOTAL : 15 620, 28 €	TOTAL FINANCEMENTS 100 % :15 620, 28 € HT

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2022.
- SOLLICITE le Conseil Départemental selon le plan de financement ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ROUX Michel mandataire de M. CUNIN Claude

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Luc MIOUSSET

24 - DELIBERATION N°024 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au département en faveur de la création d'îlots de fraîcheur dans les cours d'écoles.

GF/FG/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention au département en faveur de la création d'îlots de fraîcheur dans les cours d'écoles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L 2331-6 ;

Vu la loi "Climat et Résilience" du 22 août 2021, dont une des mesures vise la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville.

Considérant la volonté de la Ville de mener des actions afin de lutter contre le réchauffement climatique en mettant l'accent sur l'aménagement des cours d'écoles, notamment celles de la maternelle de Lurian, des écoles élémentaires I et II des Bressons I, dont le coût s'élève à 264 928, 15 € ;

Considérant le dispositif mis en œuvre par le Département au titre de la Provence Verte et la subvention escomptée dans ce cadre à hauteur de 70 %, soit 185 449, 70 €, tel qu'annoncé dans le plan de financement ci-dessous :

COUT HT	FINANCEMENT
264 928,15 €	Département 70% : 185 449, 70 €
	Autofinancement commune 30% : 79 478, 45 €
TOTAL : 264 928,15 €	TOTAL DES FINANCEMENTS 100% : 264 928,15 € HT

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2022.
- SOLLICITE le Conseil Départemental selon le plan de financement ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

25 - DELIBERATION N°025 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession à Monsieur PLUMELLE des parcelles cadastrées aux numéros 54 et 55 de la section AH.

GF/LP/LT

3.2

Service Urbanisme

Cession à Monsieur PLUMELLE des parcelles cadastrées aux numéros 54 et 55 de la section AH.

La commune est propriétaire de deux parcelles sises à l'angle du boulevard Victor JOLY et de la traverse piétonne de MENDES-FRANCE, et cadastrées aux numéros 54 et 55 de la section AH. Le local situé sur la parcelle n°54 de la section AH fût un temps, entre autres occupations, mis à disposition de la Fraternité Salonnaise. Plus récemment ce local a servi de base de vie aux ouvriers du chantier du Cinéma de la Place MORGAN.

Le site bien situé en centre-ville, est concerné par un projet de développement économique destiné à proposer un nouveau centre de santé et d'analyses biologiques. Le projet porte sur un ensemble de parcelles mitoyennes, incluant les deux parcelles dont la ville est propriétaire.

Porteur du projet et en vue de le réaliser, Monsieur PLUMELLE a proposé à la ville d'acquérir ces deux parcelles pour un montant de 250 000 € (deux cent cinquante mille euros) hors taxes.

Le Pôle d'Évaluation Domaniale consulté dans le cadre de la cession d'un bien communal a estimé, en date du 5 avril 2022, que la valeur vénale du bien dont il s'agit, proposé à l'acquisition pour un montant de 250 000 € hors taxe (deux-cent cinquante mille euros) n'appelait pas d'observations d'un point de vue domanial et a donc délivré son accord.

Vu Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2241-1 ;

Considérant l'intérêt de la réalisation de ce projet pour le centre-ville de Salon-de-Provence ;

Considérant la création d'emplois associés à ce pôle économique tourné vers la santé ;

Il est proposé de céder à Monsieur Dorian PLUMELLE les parcelles cadastrées sous les n°54 et 55 de la section AH, au prix de 250 000 € HT conformément à l'avis rendu par le Pôle d'Évaluation Domaniale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de céder à Monsieur PLUMELLE, ou toute personne s'y substituant, les parcelles cadastrées sous les n°54 et 55 de la section AH, au prix de 250.000€ HT.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais afférents seront à la charge de l'acquéreur.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

26 - DELIBERATION N°026 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession à la SNC LES LYS des parcelles cadastrées sous les numéros 115, 117, 118, et 119 de la section CS.

Cession à la SNC LES LYS des parcelles cadastrées sous les numéros 115, 117, 118, et 119 de la section CS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 à L.211-7 relatif au Droit de préemption urbain.

Considérant que dans le cadre de l'exercice du Droit de Préemption délégué à la Commune de Salon-de-Provence, par le Conseil Général des Bouches du Rhône en février 2020, et sur la base d'un avis de valeur des Domaines (référéncé n°2019 – 103V2768), la commune a préempté le bien situé aux lieux-dits « les Gabins » et « Bruy » à SALON DE PROVENCE (13300), RDn113, cadastré sous les n° 63p, 66p, 67 et 69 de la section CS, parcelles devenues après travail du géomètre les n° 115,117,118 et 119 de la section CS ;

Considérant que le site en entrée de ville Sud ainsi préempté était, et demeure, en état de friche industrielle, avec un bâtiment dégradé partiellement suite à un incendie, aux abords directs non entretenus et aménagements extérieurs inexistantes ;

Considérant qu' en vue de réaliser les motivations de la Décision de préempter du 20 février 2020 n°2020-067, qui portaient sur le souhait de la Commune de permettre une évolution du site pour la requalification de cette entrée de ville en matière de paysage et d'image de la Commune et de remettre en place de l'activité économique vectrice d'attractivité et d'emplois (article L210-1 et L300-1 du Code de l'Urbanisme), il est ainsi proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la cession envisagée à la SNC LES LYS du bien cadastré sous les n° 115,117,118 et 119 de la section CS.

La SNC LES LYS propose le développement d'un projet économique, reprenant exactement l'écorce du bâti déjà existant, dans la mesure où seule une autorisation de reconstruire à l'identique suite au sinistre occasionné peut être délivrée sur ce secteur, pour y développer un ensemble d'activités liées à l'automobile et dont la particularité est de proposer une esplanade totalement dégagée aux abords de la Route Départementale n°113 et de concentrer ainsi les flux à l'arrière du bâtiment. Pour ce faire, la SNC LES LYS propose d'acquérir au prix de 1.350.000€ le bien sus présenté.

Le Pôle d'Évaluation Domaniale, en date du 21 février 2022, a estimé que la valeur vénale du bien dont il s'agit, proposé à l'acquisition pour un montant de 1 350 000 € hors taxe (un million trois-cent cinquante mille euros) n'appelait pas d'observations d'un point de vue domanial et a donc délivré son accord.

En vue de l'intérêt de la réalisation de ce projet pour le réaménagement de l'entrée de ville Sud et en vue de la création de nouveaux emplois en lieu et place d'une friche industrielle, il est ainsi proposé de céder à la SNC LES LYS le bien cadastré aux n° 115,117,118 et 119 de la section CS, au prix de 1.350.000€ HT conformément à l'avis rendu par le Pôle d'Évaluation Domaniale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de céder à la SCN LES LYS, ou toute personne s'y substituant, le bien cadastré sous les n° 115,117,118 et 119 de la section CS, au prix de 1 350 000 € hors taxe (un million trois-cent cinquante mille euros).
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais afférents seront à la charge de l'acquéreur.

MAJORITE

POUR : 41

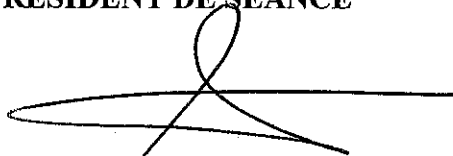
ABSTENTION : 01 Mme HAENSLER Hélène

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

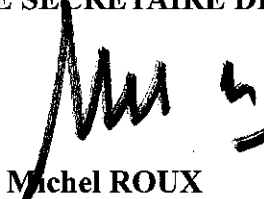
FIN DE SEANCE A 19 H 45

LE PRESIDENT DE SEANCE



Nicolas ISNARD

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Michel ROUX

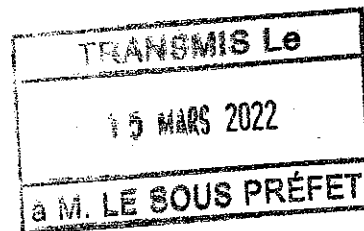
PUBLIÉ LE :

15 MARS 2022



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/JP
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

§



DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société Protech Formation relative à la formation « autorisation de conduite initiale d'engin tracto pelle » pour 5 agents de la Direction des Espaces Publics et Naturels

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 5 agents de la Direction des Espaces Publics et Naturels une formation autorisation de conduite initiale d'engin tracto pelle,

Considérant que cette formation est nécessaire dans le cadre de la formation de formateur interne occasionnel d'engin tracto pelle,

Considérant que la société Protech organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Protech, 41 Impasse Amayen – 13300 Salon de Provence, représentée par Monsieur Jérôme GONDRAS, afin de permettre aux 5 agents de la Direction des Espaces Publics et Naturels de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront incluses dans les dépenses liées à la formation de formateur interne occasionnel d'engin tracto pelle.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 11 MAR. 2022

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-120

PUBLIÉ LE :

15 MARS 2022



TRANSMIS Le
15 MARS 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/JP
 DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

SE

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société Protech Formation relative à la formation « Recyclage Formation de formateur interne occasionnel d'autorisation de conduite de tracto pelle » pour 1 agent titulaire de la Direction des Espaces Publics et Naturels

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 1 agent de la Direction des Espaces Publics et Naturels une formation Recyclage Formation de formateur interne occasionnel d'autorisation de conduite de tracto pelle,

Considérant que la société Protech organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Protech, 41 Impasse Amayen – 13300 Salon de Provence, représentée par Monsieur Jérôme GONDRAS, afin de permettre à l'agent de la Direction des Espaces Publics et Naturels de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 1.950 € (mille neuf cent cinquante euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
 le 11 MAR. 2022

Nicolas ISNARD
 Maire de Salon-de-Provence
 Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

15 MARS 2022



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

Sc

TRANSMIS Le
15 MARS 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec le centre de formation CFPPA de Saint-Rémy de Provence « La taille des oliviers » pour 3 agents en contrat parcours emploi compétences de la Direction des Espaces Publics et Naturels, Messieurs Younes TIGHILT, Claude MARIE et Tom EYME.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant l'obligation de dispenser des formations aux agents recrutés dans le cadre des contrats emplois compétences,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Messieurs Younes TIGHILT, Claude MARIE et Tom EYME, agents en contrat parcours emploi compétences de la Direction des Espaces Publics et Naturels à une formation « Taille des oliviers,

Considérant que le Centre de formation CFPPA de Saint-Rémy de Provence organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

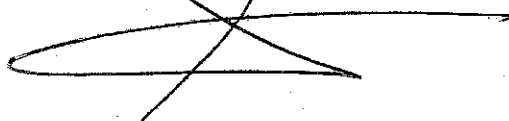
ARTICLE 1 : De passer une convention avec le Centre de formation CFPPA de Saint-Rémy de Provence représenté par le responsable d'établissement, directeur de l'EPLEFPA les Alpilles, Monsieur Jean-Louis BRIFFLOT – EPL les Alpilles, avenue Edouard HERRIOT – 13120 Saint-Rémy de Provence.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 900 € TTC (neuf cents euros ttc), du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 21/03/2022

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a diagonal line extending downwards and to the right.

2022-122



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

TRANSMIS Le
15 MARS 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

SE

PUBLIÉ LE :

15 MARS 2022

DÉCISION

OBJET : : Convention de formation avec l'organisme « Groupe Moniteur – Formations Carrières Publiques » relative à une préparation à l'oral du concours d'Atsem pour Madame Marie-Christelle TSCHOPP.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT l'obligation de dispenser des formations aux agents recrutés dans le cadre des contrats emplois compétences,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire Madame Marie-Christelle TSCHOPP pour qu'elle suive une formation à distance Préparation à l'oral du concours ATSEM,

CONSIDERANT que « Groupe Moniteur – Formations Carrières Publiques » propose cet accompagnement, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE
En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer une convention avec l'organisme « Groupe Moniteur – Formations Carrières Publiques » Antony Parc 2 – 10 place du Général de Gaulle – La Croix de Berry – BP 20 156 – 92186 ANTONY Cedex afin de permettre à Madame Marie-Christelle TSCHOPP de bénéficier de cet accompagnement.

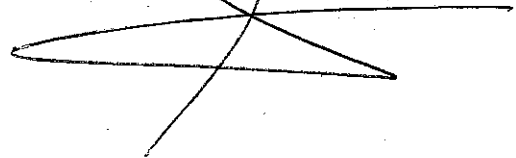
ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes d'un montant de 198€ TTC (cent quatre-vingt-dix-huit euros ttc) seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.04.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 11/03/2022

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseiller Régional

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a horizontal line extending to the right.



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

SF

PUBLIÉ LE :

15 MARS 2022

DÉCISION

TRANSMIS Le
15 MARS 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : Convention de formation avec l'organisme « Groupe Moniteur – Formations Carrières Publiques » relative à une préparation à l'oral du concours d'Atsem pour Madame Julie BOUCHEMELLA.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT l'obligation de dispenser des formations aux agents recrutés dans le cadre des contrats emplois compétences,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire Madame Julie BOUCHEMELLA pour qu'elle suive une formation à distance Préparation à l'oral du concours ATSEM,

CONSIDERANT que l'organisme « Groupe moniteur formation Carrières publiques » propose cet accompagnement, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer une convention avec l'organisme « Groupe Moniteur – Formations Carrières Publiques », Antony Parc 2 – 10 place du Général de Gaulle – La Croix de Berry – BP 20156 – 92186 ANTONY Cedex afin de permettre à Madame Julie BOUCHEMELLA de bénéficier de cet accompagnement.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes d'un montant de 198€ TTC (Cent quatre-vingt-dix-huit euros ttc) seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.04.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

11/03/2022



Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseiller Régional**

PUBLIÉ LE :

15 MARS 2022



2022-124

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/JP

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

SE

TRANSMIS Le

15 MARS 2022

à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Conventions de formation professionnelle avec la Société Athéna Formation Conseil relative à la formation « Habilitation électrique BS » pour 1 agent titulaire de la Direction des Espaces Publics et Naturels

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 1 agent de la Direction des Espaces Publics et Naturels une formation Habilitation électrique BS,

Considérant que la société Athéna Formation Conseil organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Athéna Formation Conseil, RD21 – 2150 Quartier des Cabelles – 13340 Rognac, afin de permettre à 1 agent de la Direction des Espaces Publics et Naturels de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 372 € (trois cent soixante douze euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 11 MARS 2022


Nicolas ISNARD

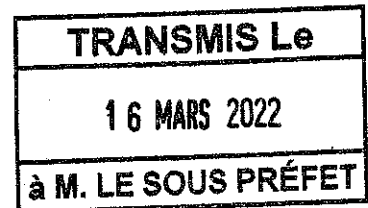
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022 - 128

GF/LP/LT
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

PUBLIE LE 16 MARS 2022

DECISION



Objet : Séquestre auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - Exercice du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.), en révision de prix, sur un bien situé 4 rue Professeur ARNAUD, à SALON-DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 453 de la section CL -

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1112-6 relatif au droit de préemption des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 15° relatif aux attributs exercés par le Maire au nom de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-4 et suivants, relatifs aux droits de préemption et notamment le droit de préemption urbain,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration et notamment son article L211-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1987 instituant le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.), modifiée le 30 juillet 1994, le 4 septembre 1998, le 30 juin 2001 et le 24 mars 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 approuvant le P.L.U. révisé, et actualisant le périmètre du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020 portant notamment délégation au Maire par simple décision de l'exercice et de la délégation, au nom de la Commune, des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) reçue en Mairie le 25 août 2021 par laquelle Maître Arnaud BLANC, Notaire à EGUILLES, a informé la Commune de l'intention de ses mandants, Monsieur et Madame MARTIN, d'aliéner sous forme de vente amiable le bien leur appartenant, situé 4 rue Professeur ARNAUD à SALON- DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 453 de la section CL, d'une superficie totale de 160 m², au prix de 275 000 € (deux-cent soixante-quinze mille euros) et cédé au profit de Monsieur Imad BENKASTANE et Madame Chantal PUIG épouse BENKASTANE – Mas Estrellas, route de Pélassanne – 13300 SALON-DE-PROVENCE ,

Vu la demande de visite du pôle d'évaluation domaniale, dans le cadre de la loi ALUR, mandatée par LRAR n°1A18735993740 le 22 septembre 2021,

Vu l'acceptation de la demande de visite par Monsieur et Madame MARTIN en date du 24 septembre 2021 par courrier LRAR n°1A18762664255,

Vu la visite effectuée le 1 er octobre 2021, en présence de l'évaluatrice de France Domaine, de la métropole AIX-MARSEILLE- PROVENCE et des services municipaux,

Vu la décision n°21/509/D/ de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, transmise au contrôle de légalité le 15 septembre 2021, déléguant à la Commune de SALON-DE-PROVENCE, le droit de préemption urbain sur l'immeuble sis sur la parcelle cadastrée sous le n° 453 de la section CL,

Vu l'avis de valeur donné par France Domaine en date du 15 octobre 2021,

Vu la Décision de la commune de SALON-DE-PROVENCE, en date du 27 octobre 2021, d'exercer son droit de préemption en révision de prix, au prix de 205 000 €, fixé par le Pôle d'Evaluation Domaniale,

Vu le souhait de Monsieur MARTIN en date du 13 décembre 2021 de solliciter la fixation judiciaire du prix du bien et ainsi la saisine du juge de l'expropriation,

Vu la saisine du Tribunal Judiciaire en date du 22 décembre 2021,

Considérant que la commune de SALON-DE-PROVENCE entretient des liens étroits avec l'Hôpital du Pays Salonais en mettant notamment à sa disposition régulière depuis plusieurs années des logements dédiés à l'accueil des personnels de santé, et notamment des internes urgentistes,

Considérant la crise sanitaire en cours et les besoins actuels de l'Hôpital dans l'attente de son transfert, notamment pour aider ses internes à se loger,

Considérant la localisation spécifique du bien cadastré CL n° 453 dans le lotissement dédié à l'origine à l'accueil des fonctionnaires de la collectivité, notamment des pompiers,

Considérant la nécessité pour la commune de SALON-DE-PROVENCE d'accroître son parc de logements pour permettre notamment de participer à l'hébergement des personnels de santé de l'Hôpital du pays Salonais,

Considérant que l'acquisition par préemption par la commune du bien cadastré CL n° 453 lui permettra ainsi de pouvoir répondre aux besoins actuels de l'Hôpital du Pays Salonais pour le logement de ses personnels de santé,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 :

La Commune de SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, son Maire, ayant reçu délégation de la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE d'une part, et du Conseil Municipal d'autre part, pour exercer son droit de préemption urbain sur la vente du bien cadastré sous le n° 453 de la section CL, appartenant à Monsieur et Madame MARTIN, au prix de 205 000 €, consigne la somme de 15% du prix fixé par le Pôle d'Evaluation Domaniale, soit 30 750 €.

ARTICLE 2 :

Le droit de préemption urbain est exercé dans l'intérêt général, en application des articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme, afin de permettre le soutien au bon exercice des fonctions de l'Hôpital du Pays Salonais et plus précisément la mise à disposition par la commune du bien cadastré CL n° 453 pour le logement des personnels de santé. Le séquestre des 15% du prix fixé par le Pôle d'Evaluation Domaniale est réalisé en application de l'article L 213-4-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

La présente somme de 30 750 € sera consignée sur le compte de la Caisse des Dépôts – DRC Pôle Lyon 4069, 3-5 rue de la Charité – 69268 LYON CEDEX 02.

ARTICLE 4 :

La somme consignée pourra être déconsignée par simple demande de l'ayant droit.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera affichée en Mairie et inscrite au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 6 :

Les crédits nécessaires à la consignation seront inscrits au budget de la commune, chapitre 27, service 7120.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 :

La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 16 MARS 2022



Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources
SF

TRANSMIS Le
17 MARS 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

PUBLIÉ LE :
17 MARS 2022

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec La Croix Rouge Française de MARSEILLE relative à la formation PSE1 recyclage pour les maîtres-nageurs sauveteurs du service des sports

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant l'obligation de dispenser aux maîtres-nageurs sauveteurs du service des sports la formation PSE1 - recyclage (Premiers Secours en Equipe de Niveau 1) pour leur permettre de conserver la validité de leurs certificats et d'exercer leurs missions,

Considérant que l'organisme Croix Rouge Française dispense cette formation,

DÉCIDE

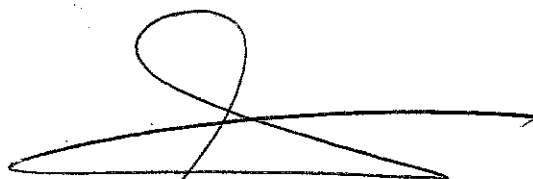
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la Croix Rouge Française – 208 Boulevard Chave 13005 MARSEILLE, représentée par Madame Christine HOUVET, Directrice, afin de permettre aux 8 maîtres-nageurs sauveteurs du service des Sports, agents titulaires de la ville de Salon-de-Provence, de suivre la formation qui délivre le certificat PSE1 - recyclage - Premier Secours en équipe de niveau 1.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 1300 euros TTC (mille trois cents euros ttc) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 16 MAR. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseiller Régional

2022, 138

PUBLIÉ LE :

25 MARS 2022



GF/LP/LT/VT
 DIRECTION DE L'URBANISME
 ET DE L'AMENAGEMENT
 UNITE FONCIER
 SF

TRANSMIS Le
25 MARS 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

Objet :

Acquisition à
 l'EPF PACA de la parcelle CK 979
 225, chemin de la Croix Blanche
 Désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 février 2022 autorisant l'acquisition à l'EPF PACA de la parcelle cadastrée sous le n° 979 de la section CK sise 225, chemin de la Croix Blanche,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner l'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires à Salon-de-Provence, pour rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de Salon-de-Provence de la parcelle cadastrée sous le n° 979 de la section CK, d'une superficie de 15 821 m2, située 225, chemin de la Croix Blanche.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2023, chapitre 21, article 21318, code AP GTGT2193.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

25 MAR. 2022

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-139

PUBLIÉ LE :
29 MARS 2022



SERVICE JURIDIQUE
NI/ASX/ACM/JB
SF

TRANSMIS Le
29 MARS 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

**Objet : Convention d'occupation temporaire
Maison La Coustelade – Les Manières
Monsieur THAON**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu le bail à construction entre la Commune et la Société OGF portant sur la maison de gardien et la chambre funéraire, venu à échéance le 2 janvier 2017,

Vu la convention initiale conclue le 5 juillet 2018 et la décision afférentes n° 2018-338,
Vu l'avenant n° 1 à la convention prolongeant l'occupation jusqu'au 31 décembre 2019,
Vu l'avenant n° 2 à la convention prolongeant l'occupation jusqu'au 31 décembre 2021,
Vu l'avenant n°3 à la convention prolongeant l'occupation jusqu'au 30 avril 2022,

Considérant la demande de prolongation exprimée par Monsieur THAON, occupant du logement, pour 6 mois supplémentaires afin de lui laisser le temps de se reloger après son départ à la retraite,

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de mettre à la disposition de Monsieur THAON, la maison de gardien, sise au lieu-dit « La Coustelade » jusqu'au 31 octobre 2022.

ARTICLE 2 : Une convention d'occupation temporaire fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 3 : Les recettes correspondantes seront prises en compte sur le budget de l'année en cours, imputation 75-020-752-2130

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 29 MAR. 2022

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence,
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

29 MARS 2022

DIRECTION DES BATIMENTS
ET DES GRANDS TRAVAUX
REF : GF/CH/CC/MT



DECISION

20222140
TRANSMIS Le

29 MARS 2022

à M. LE SOUS PRÉFET

**Objet : Aménagement d'une crèche de 60 places dans un bâtiment existant avenue Borel
Mission de Contrôle Technique
Avenant n°1 au marché conclu avec le Bureau d'Études ALPES CONTROLES**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision en date du 16 février 2021, de conclure un marché à procédure adaptée de mission de contrôle technique pour l'aménagement d'une crèche de 60 places avenue Georges Borel, notifié au Bureau de contrôle ALPES CONTROLES le 22 février 2021.

Considérant la nécessité de fixer par avenant le remplacement de la mission L par la mission LP (L+LP1) relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables et d'ajouter la mission F relative au fonctionnement des installations.

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n°1 au marché de mission de contrôle technique pour l'aménagement d'une crèche de 60 places avenue Georges Borel conclu avec le Bureau d'études ALPES CONTROLES - 3 Bis Impasse des Prairies ANNECY (74940), afin de prendre en compte le remplacement de la mission L par la mission LP (L+LP1) et d'ajouter la mission F, pour un montant en plus-value de 1 800,00 € HT (soit 2 160,00 € TTC).

ARTICLE 2: Le montant du marché, suite à l'avenant n°1, initialement de 5 800,00 € HT est porté à la somme 7 600,00 € HT (soit 9 120,00 € TTC) ce qui représente une augmentation de 31,03 % du montant initial du marché.

.../...

ARTICLE 3: Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la Ville, Chapitre 20, Article 2031, Service 8200, imputation AP GTGT 1779, Nature de prestation 71.06.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **28 MARS 2022**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, positioned above the printed name.

Nicolas ISNARD

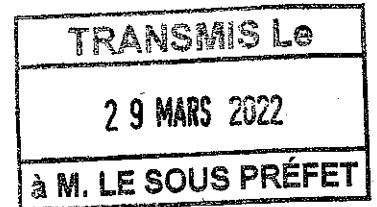
Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional

2022 - 141

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE



Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2019 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel (AFCPD).

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

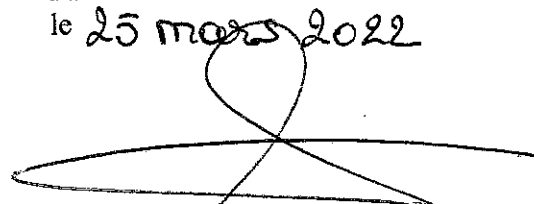
ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2022 l'adhésion à l'association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel (AFCPD), demeurant 1 rue de Stockholm 75008 Paris, moyennant une cotisation de 450,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 25 mars 2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseiller Régional

2022-262

PUBLIÉ LE :
29 MARS 2022



TRANSMIS Le :
29 MARS 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/LD/CM/LLR – N°2022
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCES
SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES

VISA SCE FINANCES
SC

DECISION

OBJET : Formation « des Maîtres-Nageurs Sauveteurs » pour l'année 2022

LE MAIRE DE SALON DE PROVENCE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2111-22, alinéa 4,

VU le Code du travail,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie des pouvoirs,

CONSIDERANT la nécessité de dispenser pour les agents du service des sports la formation des Maîtres-Nageurs Sauveteurs,

CONSIDERANT que le CREPS organise et dispense les séances correspondantes à ce besoin,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'équipements municipaux à titre gratuit avec la commune de Salon de Provence et le CREPS (Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportives), PACA : 62 chemin du Viaduc, Pont de l'Arc 13098 (Aix-en-Provence), afin de permettre aux agents du service des sports de suivre ces séances nécessaires à l'exercice de leurs missions.

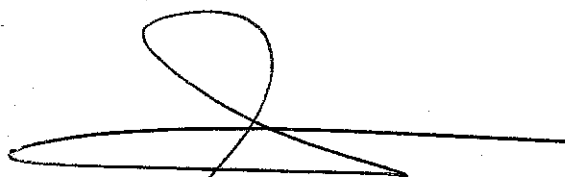
ARTICLE 2 : la Commune de Salon-de-Provence met à disposition du CREPS Provence-Alpes-Côte-D'azur, la Piscine Municipale les 11, 12 et 13 avril 2022, et les 24, 25 et 26 octobre 2022 de 8h30 à 11h30, à titre gracieux, afin que s'y déroule le stage pratique.

La Commune de Salon-de-Provence met à disposition du CREPS Provence-Alpes-Côte-D'azur, durant la même période une salle municipale à titre gratuit afin que s'y déroulent les sessions théoriques.

ARTICLE 3 : le CREPS Provence-Alpes-Côte-D'azur s'engage à assurer la formation CAEP MNS à titre gracieux pour trois agents territoriaux Maîtres-Nageurs Sauveteurs du service des Sports de la Commune de Salon-de-Provence.

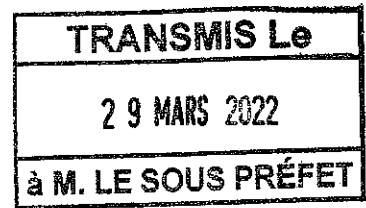
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Fait à Salon-de-Provence, le 24/03/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Vice-Président du Conseil Régional

DÉCISION



OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association des archivistes français pour l'année 2022.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2013 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association des archivistes français,

DÉCIDE

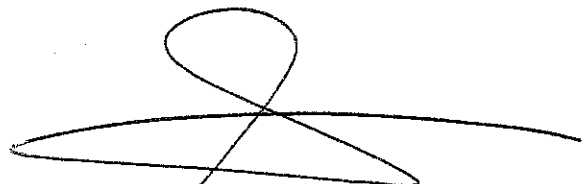
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2022 l'adhésion à l'association des archivistes français, demeurant 8 rue Jean-Marie Jégo 75013 Paris, moyennant une cotisation de 105,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 25 mars 2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseiller Régional

2022-144

PUBLIÉ LE :

30 MARS 2022



TRANSMIS Le
30 MARS 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

GF/LP/LT SF
 DIRECTION DE L'URBANISME
 ET DE L'AMENAGEMENT
 UNITE FONCIER

DECISION RECTIFICATIVE

(annule et remplace la décision n° 2022-128 publiée le 16/03/2022)

Objet : Séquestre auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - Exercice du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.), en révision de prix, sur un bien situé 4 rue Professeur ARNAUD, à SALON-DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 453 de la section CL -

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1112-6 relatif au droit de prémption des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 15° relatif aux attributs exercés par le Maire au nom de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-4 et suivants, relatifs aux droits de prémption et notamment le droit de prémption urbain,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration et notamment son article L211-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1987 instituant le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.), modifiée le 30 juillet 1994, le 4 septembre 1998, le 30 juin 2001 et le 24 mars 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 approuvant le P.L.U. révisé, et actualisant le périmètre du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020 portant notamment délégation au Maire par simple décision de l'exercice et de la délégation, au nom de la Commune, des droits de prémption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) reçue en Mairie le 25 août 2021 par laquelle Maître Arnaud BLANC, Notaire à EGUILLES, a informé la Commune de l'intention de ses mandants, Monsieur et Madame MARTIN, d'aliéner sous forme de vente amiable le bien leur appartenant, situé 4 rue Professeur ARNAUD à SALON- DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 453 de la section CL, d'une superficie totale de 160 m², au prix de 275 000 € (deux-cent soixante-quinze mille euros) et cédé au profit de Monsieur Imad BENKASTANE et Madame Chantal PUIG épouse BENKASTANE – Mas Estrellas, route de Pélissanne – 13300 SALON-DE-PROVENCE ,

Vu la demande de visite du pôle d'évaluation domanial, dans le cadre de la loi ALUR, mandatée par LRAR n°1A18735993740 le 22 septembre 2021,

Vu l'acceptation de la demande de visite par Monsieur et Madame MARTIN en date du 24 septembre 2021 par courrier LRAR n°1A18762664255,

Vu la visite effectuée le 1 er octobre 2021, en présence de l'évaluatrice de France Domaine, de la métropole AIX-MARSEILLE- PROVENCE et des services municipaux,

Vu la décision n°21/509/D/ de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, transmise au contrôle de légalité le 15 septembre 2021, déléguant à la Commune de SALON-DE-PROVENCE, le droit de préemption urbain sur l'immeuble sis sur la parcelle cadastrée sous le n° 453 de la section CL,

Vu l'avis de valeur donné par France Domaine en date du 15 octobre 2021,

Vu la Décision de la commune de SALON-DE-PROVENCE, en date du 27 octobre 2021, d'exercer son droit de préemption en révision de prix, au prix de 205 000 €, fixé par le Pôle d'Evaluation Domaniale,

Vu le souhait de Monsieur MARTIN en date du 13 décembre 2021 de solliciter la fixation judiciaire du prix du bien et ainsi la saisine du juge de l'expropriation,

Vu la saisine du Tribunal Judiciaire en date du 22 décembre 2021,

Considérant que la commune de SALON-DE-PROVENCE entretient des liens étroits avec l'Hôpital du Pays Salonais en mettant notamment à sa disposition régulière depuis plusieurs années des logements dédiés à l'accueil des personnels de santé, et notamment des internes urgentistes,

Considérant la crise sanitaire en cours et les besoins actuels de l'Hôpital dans l'attente de son transfert, notamment pour aider ses internes à se loger,

Considérant la localisation spécifique du bien cadastré CL n° 453 dans le lotissement dédié à l'origine à l'accueil des fonctionnaires de la collectivité, notamment des pompiers,

Considérant la nécessité pour la commune de SALON-DE-PROVENCE d'accroître son parc de logements pour permettre notamment de participer à l'hébergement des personnels de santé de l'Hôpital du pays Salonais,

Considérant que l'acquisition par préemption par la commune du bien cadastré CL n° 453 lui permettra ainsi de pouvoir répondre aux besoins actuels de l'Hôpital du Pays Salonais pour le logement de ses personnels de santé,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 :

La Commune de SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, son Maire, ayant reçu délégation de la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE d'une part, et du Conseil Municipal d'autre part, pour exercer son droit de préemption urbain sur la vente du bien cadastré sous le n° 453 de la section CL, appartenant à Monsieur et Madame MARTIN, au prix de 205 000 €, consigne la somme de 15% du prix fixé par le Pôle d'Evaluation Domaniale, soit 30 750 €.

ARTICLE 2 :

Le droit de préemption urbain est exercé dans l'intérêt général, en application des articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme, afin de permettre le soutien au bon exercice des fonctions de l'Hôpital du Pays Salonais et plus précisément la mise à disposition par la commune du bien cadastré CL n° 453 pour le logement des personnels de santé. Le séquestre des 15% du prix fixé par le Pôle d'Evaluation Domaniale est réalisé en application de l'article L 213-4-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

La présente somme de 30 750 € sera consignée sur le compte de la Caisse des Dépôts – DRC Pôle Lyon 4069, 3-5 rue de la Charité – 69268 LYON CEDEX 02.

ARTICLE 4 :

La somme consignée pourra être déconsignée par décision du Maire.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera affichée en Mairie et inscrite au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 6 :

Les crédits nécessaires à la consignation seront inscrits au budget de la commune, chapitre 27, service 7120.

ARTICLE 7 :

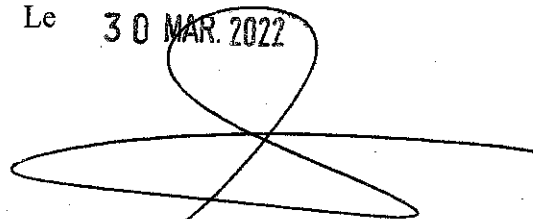
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 :

La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 30 MAR. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, positioned over the date stamp.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-145

PUBLIÉ LE :

30 MARS 2022



TRANSMIS Le
30 MARS 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

d REF : GF/AB/JLM/LJ
 DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
 DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS
 SERVICE GARAGE
 SF

DECISION

**Objet : Acquisition de 6 véhicules électriques compact sans permis B (quadricycles légers).
 Marché passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la Commune d'acquérir 6 véhicules électriques compact sans permis B,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour l'acquisition de 6 véhicules électriques compact sans permis B avec la société AUTOMOBILE PROVENCE INNOVATION à Salon de Provence (13300), pour un montant de 38 950,00 € HT € HT soit 46 740,00 € TTC.

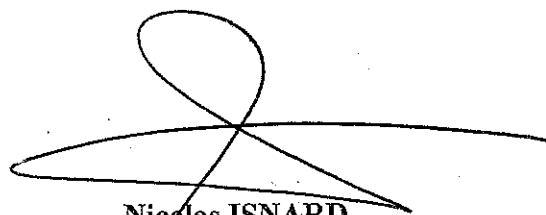
ARTICLE 2 – Le marché est conclu pour la durée nécessaire à la livraison des véhicules.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme VEVEVEHI-21, Chapitre 21, Article 21828, Service 8810, Nature de prestation 24.13.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **29 MARS 2022**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional

2022-146

PUBLIÉ LE :

30 MARS 2022



TRANSMIS Le
30 MARS 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ/PG(015)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

DECISION

Objet : Fourniture de peinture pour le traçage des terrains de sport
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir s'approvisionner en produits pour le traçage des terrains de sport,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de produits pour le traçage des terrains de sport, passé selon la procédure adaptée, comme suit

- lot 1 : Peinture pour le traçage des terrains de sport engazonnés, avec la société FBD à Olivet (45160), pour des montants annuels, susceptibles de varier entre 2 000,00 € HT soit 2 400,00 € TTC minimum et 12 000,00 € HT (soit 14 400,00 € TTC) maximum.
- lot 2 : Peinture pour le traçage des cours d'écoles et des plateaux sportifs, avec la société SOPAM INDUSTRIE à Garons (30128), sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 4 000,00 € HT (soit 4 800,00 € TTC).

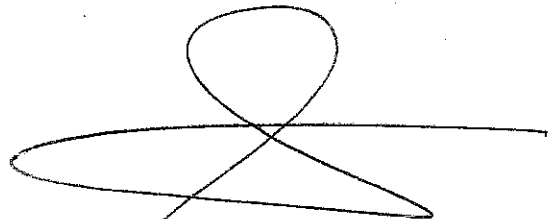
ARTICLE 2 - Le présent accord-cadre est conclu à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2022. Il peut être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2025. Les montants ci-dessus mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6068, service 3410, nature de prestation 17.11.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 30 MAR. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line that crosses itself, forming a stylized signature.

Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**

2022-147

PUBLIÉ LE :
30 MARS 2022



TRANSMIS Le
30 MARS 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ/PG (017)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SC

DECISION

Objet : Maintenance des ascenseurs et monte charges
Accords-cadres à bons de commande, passés selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants successifs, conclus entre la Commune de Salon de Provence et le centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, relatifs aux besoins courants,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 28 janvier 2022, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 23 février 2022,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 23 mars 2022,

Considérant que la Commune et le CCAS doivent pourvoir à la maintenance de leur parc d'ascenseurs et monte charges,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon de Provence, et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, un accord-cadre à bons de commande pour la maintenance des ascenseurs et monte charges avec la société OTIS à MEYREUIL (13590)

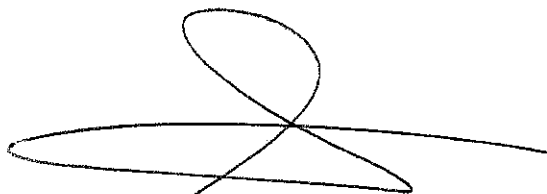
ARTICLE 2 : Cet accord-cadre est conclu pour une redevance annuelle, de 11 363,00 € HT, soit 13 635,60 € TTC (répartis 9 986,00 € HT pour la Ville et 1 377,00 € HT pour le CCAS) et un montant maximum de commande de 30 000 € HT, soit 36 000,00 € TTC (répartis 25 000,00 € HT pour la Ville et 5 000,00 € HT pour le CCAS).

ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu de sa notification jusqu'au 31/12/2022. Il est ensuite tacitement reconductible par période d'un an, 3 fois. Le seuil maximum de commande sera identique pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 6156, pour la redevance, et Chapitre 011, articles 61558 et Autorisations de programmes concernées, pour les interventions à bons de commande, Chapitre 21, Article 21351, Service 8300, nature de prestation 81.28 et sur les Budgets du CCAS, pour la part le concernant.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et monsieur le Directeur Général des Services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 30 MAR. 2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

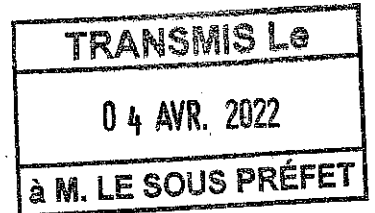
PUBLIE LE 04 AVR. 2022

2022_151

REF : JDG/LJ/PG (016)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE

DECISION



Objet : Fourniture de supports multimédia à la médiathèque municipale
Accords-cadres à bons de commande, passés selon une procédure adaptée à lots séparés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 08 décembre 2021, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 14 janvier 2022,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 23 mars 2022,

Considérant la nécessité de pouvoir s'approvisionner en supports multimédia pour la médiathèque municipale,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de supports multimédias à la médiathèque municipale, comme suit :

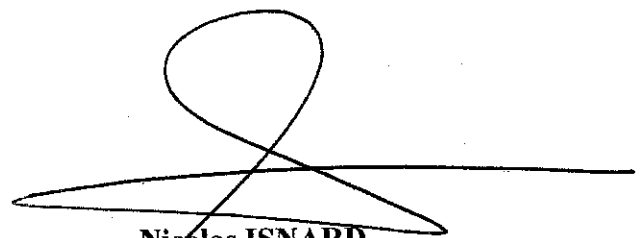
- lot 1 : DVD Adulte et jeunesse de la bibliothèque, avec la société RDM VIDEO à SANNOIS (95110), pour des montants susceptibles de varier entre 10 000,00 € HT soit 12 000,00 € TTC minimum, et 25 000,00 € HT soit 30 000,00 € TTC maximum,
- lot 2 : CD musicaux de la bibliothèque 1, avec la société GAM à ANNECY (74008), pour des montants susceptibles de varier entre 2 500,00 € HT soit 3 000,00 € TTC minimum, et 12 000,00 € HT soit 14 400,00 € TTC maximum,
- lot 3 : CD musicaux de la bibliothèque 2, avec la société RDM VIDEO à SANNOIS (95110), pour des montants susceptibles de varier entre 2 500,00 € HT soit 3 000,00 € TTC minimum, et 12 000,00 € HT soit 14 400,00 € TTC maximum.

ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus de leur notification au 31/12/2022. Ils peuvent être tacitement reconduits par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans. Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 6065, code service 5700, nature de prestation 15.08.

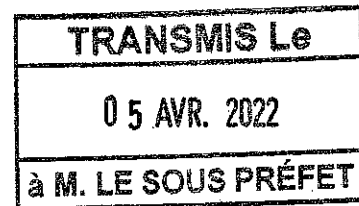
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 31 MAR. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 05 AVR. 2022



2022-153

REF : JDG/LJ (018)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SF

DECISION

Objet : Fourniture de matériels, matériaux, outillages et produits divers pour la réalisation de travaux en régie – Lots 2, 5 et 7
Accord-cadre à bons de commande
Appel d'offres ouvert à lots séparés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 10 novembre 2021, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 17 décembre 2021,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 24 mars 2022 d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir procéder à l'acquisition de fournitures diverses afin de procéder à la réalisation de travaux en régie,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres à bons de commande pour l'acquisition de matériels, matériaux, outillages et produits divers pour la réalisation de travaux en régie, comme suit :

- Lot 2 : Serrurerie - Organigramme, avec la société LEGALLAIS BOUCHARD à HEROUVILLE ST. CLAIR (14200), pour des montants susceptibles de varier entre 5 000,00 € HT soit 6 000,00 € TTC minimum, et 40 000,00 € HT soit 48 000,00 € TTC maximum,
- Lot 5 : Quincaillerie, avec la société LEGALLAIS BOUCHARD à HEROUVILLE ST. CLAIR (14200), pour des montants susceptibles de varier entre 20 000,00 € HT soit 24 000,00 € TTC minimum, et 70 000,00 € HT soit 84 000,00 € TTC maximum,
- Lot 7 : Outillages à mains et électroportatifs, avec la société LEGALLAIS BOUCHARD à HEROUVILLE ST. CLAIR (14200), pour des montants susceptibles de varier entre 10 000,00 € HT soit 12 000,00 € TTC minimum, et 60 000,00 € HT soit 72 000,00 € TTC maximum

ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus de leur notification au 31/12/2022. Ils sont tacitement reconductibles par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de trois ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2025.
Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

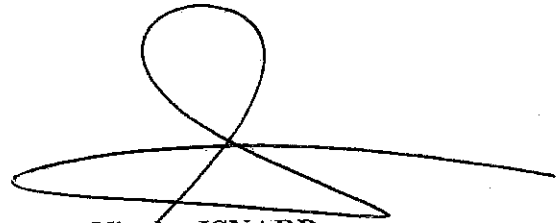
ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme MGMGMOYE-21, Chapitre 21, Article 2188, Service 2600, Chapitre 011, Articles 6068 et 60632, Natures de Prestation 20.20 (lot 2), 20.03 (lot 5) et 20.02 et 35.06 (lot 7).

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

04 AVR. 2022

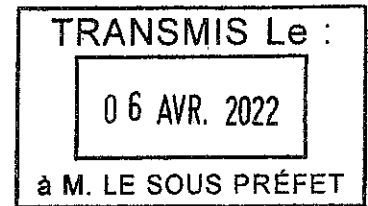
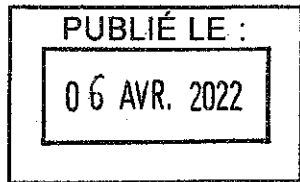


Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional

2022-156



DAC/CONSERVATOIRE
N/DF/LO

SR

DECISION

**Objet : Convention de mise à disposition
de salles du conservatoire pour l'Association « SAISIS TON KAIROS »**

LE MAIRE DE SALON DE PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L2122-22, alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la demande formulée par Mme Sophie VALLAURI, responsable de l'association « Saisis ton kairos »

Considérant qu'il convient de mettre à disposition de l'association, un local municipal, une semaine au mois d'avril pendant les vacances scolaires et ce dans le cadre d'un stage de pratique instrumentale « Académie oppmjunior »

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de mettre à disposition de l'association « Saisi ton kairos » plusieurs salles au sein du conservatoire municipal suivant le planning défini dans la convention, pour les cours de pratique instrumentale d'orchestre dans le cadre de « l'Académie Oppmjunior »

ARTICLE 2 : cette mise à disposition est consentie exceptionnellement à titre gratuit.

ARTICLE 3 : une convention d'occupation à titre précaire et révocable fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence, le 06 AVR. 2022

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence,
Vice Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
08 AVR 2022



TRANSMIS Le
08 AVR. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ/AT(012)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
☞

DECISION

Objet : Aménagement d'une crèche 60 places dans un local existant avenue Georges Borel Ville de Salon de Provence - Mission de Maîtrise d'œuvre Avenant N° 1 au marché conclu avec le Groupement HERVE SANTELLI / PROJECT SARL / PLB ENERGIE CONSEIL / IGETEC

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment les articles L2194.1, L2194.2 et R2194-1 et R2194.7,

Vu la décision en date du 03 décembre 2019, de conclure un marché à procédure adaptée de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une crèche 60 places dans un local existant, avenue Georges Borel à Salon de Provence, notifié au Groupement, HERVE SANTELLI, /PROJECT SARL/ PLB ENERGIE CONSEIL / IGETEC le 18 décembre 2019,

Vu l'article 6.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Considérant la nécessité, en application de l'article 6.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, de fixer par avenant le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, sur la base du coût prévisionnel des travaux accepté à l'issue de la phase APD, prenant en compte les adaptations du programme par le Maître d'ouvrage, formulées en réponses aux demandes des usagers, indissociable des prestations du marché initial.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

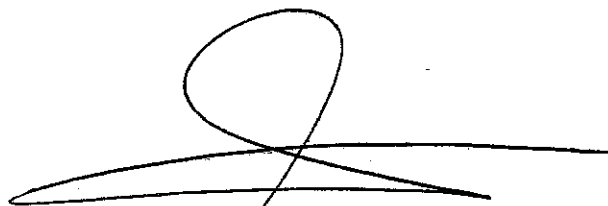
ARTICLE 1 - De conclure un avenant N° 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une crèche 60 places dans un local existant, avenue Georges Borel à Salon de Provence, notifié au Groupement, HERVE SANTELLI, /PROJECT SARL/ PLB ENERGIE CONSEIL / IGETEC, HERVE SANTELLI étant le mandataire afin de fixer le forfait définitif de rémunération au regard du coût prévisionnel des travaux tel qu'issu de la phase APD. Le montant de cet avenant s'élève à 14 932,36 € HT (soit 17 918,83 € TTC)

ARTICLE 2 - Le montant du marché, suite à l'adoption de cet avenant N° 1, initialement de 64 890,00 € HT (soit 77 868,00 € HT) est porté à la somme de 79 822,36 € HT (soit 95 786,83 € TTC) ce qui représente une augmentation du 23,01 % du montant initial du marché.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme GTGT 1779, Chapitre 20, Article 2031, nature de prestation 71.01.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence,
Le 08 AVR. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
ice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

08 AVRIL 2022



2022-158

TRANSMIS Le
08 AVR. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

NI/CP/SB/VB/LB
DIRECTION EDUCATION - JEUNESSE
SF

DECISION

Objet : Classes de découvertes année 2022- Activités nautiques (voile-kayak)

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L-2122-22, alinéa 4.

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence.

Considérant l'intérêt pédagogique que représentent pour les élèves des écoles élémentaires la découverte et la pratique des activités nautiques (voile et kayak).

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure avec le Nautic Club Miramas une convention permettant l'accueil de plusieurs écoles élémentaires de Salon de Provence sur la base Nautique de St Chamas au cours de l'année civile 2022.

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation sera de 115 euros par classe et par jour, par activité nautique. Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2022, chapitre 011, article 6188, prestation de nature 77.18.

ARTICLE 3 : Une convention fixera l'organisation et le paiement de la prestation pour la période d'avril à juillet et de septembre à novembre 2022.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence, le 04 AVR. 2022

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

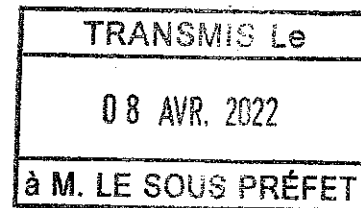
PUBLIÉ LE :

08 AVR. 2022



2022-158

NI/CP/SB/VB/LB
DIRECTION EDUCATION - JEUNESSE
SF



DECISION

Objet : Classes de découvertes année 2022- Activités nautiques (voile-kayak)

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L-2122-22, alinéa 4.

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence.

Considérant l'intérêt pédagogique que représentent pour les élèves des écoles élémentaires la découverte et la pratique des activités nautiques (voile et kayak).

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure avec le Nautic Club Miramas une convention permettant l'accueil de plusieurs écoles élémentaires de Salon de Provence sur la base Nautique de St Chamas au cours de l'année civile 2022.

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation sera de 115 euros par classe et par jour, par activité nautique. Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2022, chapitre 011, article 6188, prestation de nature 77.18.

ARTICLE 3 : Une convention fixera l'organisation et le paiement de la prestation pour la période d'avril à juillet et de septembre à novembre 2022.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence, le 04 AVR. 2022

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

11 MARS 2022



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/JP
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources
SE

TRANSMIS Le
11 AVR. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec l'association CEMEA relative à la formation « certificat complémentaire DACM » pour 1 agent non titulaire de la Direction des Sports

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 1 agent de la Direction des Sports une formation certificat complémentaire DACM,

Considérant que l'association CEMEA organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

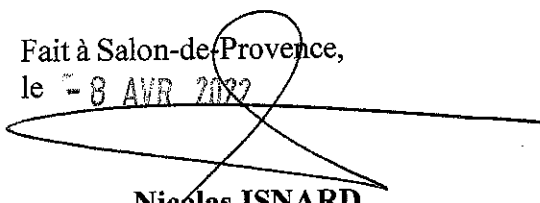
DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec l'association CEMEA, 47 rue Neuve Sainte Catherine – 13007 Marseille, afin de permettre à 1 agent de la Direction des Sports de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 1260 € (mille deux cents soixante euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 8 AVR 2022

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 13 AVR. 2022



2022 - 179

REF : JDG/LJ / (019)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SC

DECISION

TRANSMIS Le
13 AVR. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

Objet : Prestations de sécurité événementielle, de gardiennage et de surveillance, de sécurité incendie assistance aux personnes et de sécurité diverses

Accords-cadres à bons de commande

Appel d'offres ouvert à lots séparés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 29 octobre 2021, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 6 décembre 2021,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 23 mars 2022 d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir faire appel aux services de sociétés de sécurité privée lors de manifestations, ainsi que pour des missions de gardiennage, de sécurité incendie,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la réalisation de prestations de sécurité événementielle, de gardiennage et de surveillance, de sécurité incendie assistance aux personnes et de sécurité diverses, comme suit :

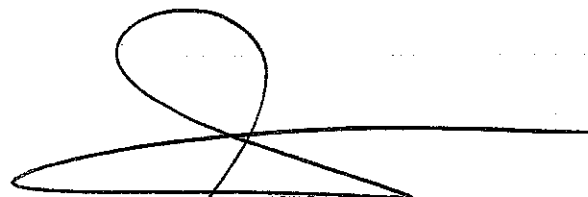
- lot 1 : Sécurité événementielle, avec le groupement conjoint SIPE SECURITE / EUROPE SECURITE PRIVEE, SIPE SECURITE à SALON DE PROVENCE (13300) étant le mandataire, pour un montant maximum de 50 000 € HT (soit 60 000 € TTC),
- lot 2 : Prestations de gardiennage et surveillance, avec la société HCH PROTECTION 2 à LA PENNE SUR HUVEAUNE (13821), pour un montant maximum de 100 000,00 € HT (soit 120 000,00 € TTC maximum),
- lot 3 : Prestations de service de sécurité incendie, assistance aux personnes avec la société HCH PROTECTION 2 à LA PENNE SUR HUVEAUNE (13821), pour un montant maximum de 50 000 € HT (soit 60 000,00 €).

ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus de leur notification au 31/12/2022. Ils peuvent être tacitement reconduits par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans. Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 611, code service 4510, nature de prestation 69.01.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

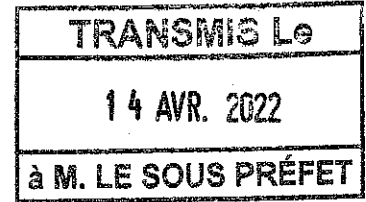
Fait à Salon-de-Provence,
Le 11 AVR. 2022



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-182

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources
SF



DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société ARTEFAQS relative au bilan de compétences pour Madame Sabria LOPEZ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la volonté de la Collectivité de dispenser à Madame Sabria LOPEZ un bilan de compétences,

Considérant que la société ARTEFAQS organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

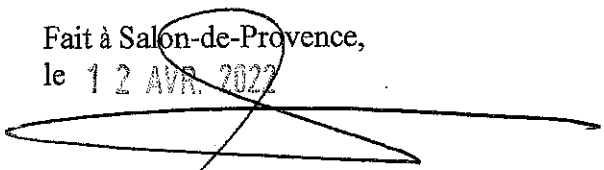
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer une convention avec ARTEFAQS, 1260 avenue Théodore Aubanel 84500 Bollène en vue de dispenser à Madame Sabria LOPEZ un Bilan de compétences.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.04 d'un montant de 1650 € TTC (mille six cent cinquante euros ttc), du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

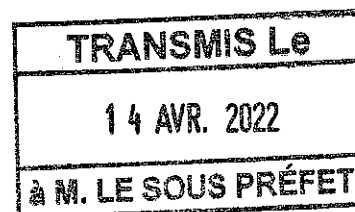
Fait à Salon-de-Provence,
le 12 AVR. 2022


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022_183

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/JP
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

PUBLIE LE 14 AVR. 2022



DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société Athéna Formation Conseil relative à la formation « Habilitation électrique BS » pour 1 agent titulaire de la Direction des Espaces Publics et Naturels

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 1 agent de la Direction des Espaces Publics et Naturels une formation Habilitation électrique BS,

Considérant que la société Athéna Formation Conseil organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Athéna Formation Conseil, RD21 – 2150 Quartier des Cabelles – 13340 Rognac, afin de permettre à 1 agent de la Direction des Espaces Publics et Naturels de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 372 € (trois cent soixante douze euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 12 AVR. 2022


Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2022-186

PUBLIÉ LE :
14 AVR. 2022



TRANSMIS Le :
14 AVR. 2022
à M. LE SOUS PRÉFET

GF/LP/LT S F
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

DECISION

Objet : Exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur un bien situé au 215 rue LAFAYETTE à SALON-DE-PROVENCE (13300), dans un immeuble en copropriété cadastré sous le n° 234 de la section AC – lot n° 1.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1112-6 relatif au droit de préemption des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 15° relatif aux attributs exercés par le Maire au nom de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-4 et suivants, relatifs aux droits de préemption et notamment le droit de préemption urbain,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1987 instituant le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.), modifié le 30 juillet 1994, le 4 septembre 1998, le 30 juin 2001 et le 24 mars 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 approuvant le P.L.U. révisé, et actualisant le périmètre du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020 portant notamment délégation au Maire par simple décision de l'exercice et de la délégation, au nom de la Commune, des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la décision n° 22/285/D de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, du 8 avril 2022, déléguant à la Commune de SALON-DE-PROVENCE, le droit de préemption urbain sur le lot n° 1 de la parcelle cadastrée sous le n° 234 de la section AC,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) reçue en Mairie le 21 février 2022 par laquelle Maître Thomas CAMILLE, Notaire à SALON-DE-PROVENCE, a informé la Commune de l'intention de son mandant, Monsieur Jean-Marc SEGAY, d'aliéner sous forme de vente amiable le bien lui appartenant, situé 215, rue LAFAYETTE, à SALON-DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 234 de la section AC – lot n°1, d'une superficie totale de 39,07 m², correspondant à un local commercial, au prix de 78 000.00 € (soixante-dix-huit mille euros), et cédé au profit de Monsieur Medhi ABID – 8 rue de BRUXELLES – 13300 SALON-DE-PROVENCE,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence oriente son projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) vers la réalisation d'un nouveau « Grand centre-ville salonais » s'appuyant notamment sur une diversité et une qualité du petit commerce à protéger et sur une attractivité touristique renforcée,

Considérant que la rue LAFAYETTE est incluse dans le périmètre de Droit de Prémption Commercial qui vise, en complément du Droit de Prémption Urbain, la sauvegarde du commerce de proximité,

Considérant que pour réaliser ses objectifs la commune de Salon-de-Provence s'inscrit dans le dispositif « envie de ville », démarche de revitalisation des centres villes pilotée par la Métropole Aix Marseille Provence, et qu'elle a, pour ce faire, délimité un périmètre de vigilance et d'actions, pour lequel est établit une convention tripartite avec la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Etablissement Public Foncier de PACA, et dont les études préalables sont en cours, et que la rue LAFAYETTE est incluse dans ce périmètre,

Considérant que dans ce contexte, la commune souhaite faire usage du droit de préemption urbain sur la vente du lot n° 1 de la copropriété sise au 215 rue LAFAYETTE,

Considérant que la sollicitation de l'avis du Pôle d'évaluations domaniales de l'Etat n'est pas nécessaire compte tenu du prix du bien inférieur à 180 000,00 €, et de la situation de ce dernier dans un périmètre de droit de préemption urbain simple,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La Commune de SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, son Maire, ayant reçu délégation de la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE d'une part, et du Conseil Municipal d'autre part, exerce son droit de préemption urbain sur la vente du bien cadastré sous le n° 234 de la section AC – lot n°1, appartenant à Monsieur Jean-Marc SEGAY, proposé à la vente au prix de 78 000.00 € (soixante-dix-huit mille euros).

ARTICLE 2 : Le droit de préemption urbain est exercé dans l'intérêt général, afin de permettre le développement de l'attractivité du « Grand centre-ville » de la Commune.

ARTICLE 3 : La Commune exerce son droit de préemption au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 78 000.00 € (soixante-dix-huit mille euros).

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique devra être dressé dans les trois mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le prix d'acquisition du bien sera payé, ou consigné le cas échéant, dans les quatre mois suivant la présente décision, conformément à l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Thomas CAMILLE, Notaire à SALON-DE-PROVENCE au sein de la SCP Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE ayant indiqué dans sa déclaration d'intention d'aliéner que les décisions relatives au droit de préemption urbain devaient être notifiées à son mandataire, le notaire susvisé – ainsi qu'à l'acquéreur mentionné, Monsieur Mehdi ABID.

ARTICLE 6 : La présente décision sera affichée en Mairie et inscrite au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 7 : Les crédits nécessaires à l'exercice du droit de préemption seront inscrits au budget de la commune, chapitre 21 article 21318 service 7120.

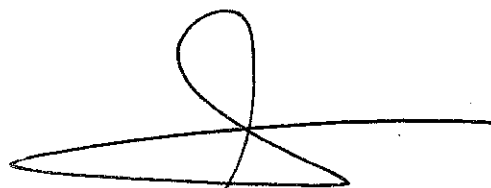
ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification (ou sa publication pour un tiers). L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet du recours gracieux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 14 AVR. 2022



Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional